



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2017-07-001

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

Sommaire

ARS CENTRE

- 41-2017-06-22-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine de l'arrêté préfectoral n° 94-0002 du 3 janvier 1994 portant autorisation d'utiliser l'eau d'un forage privé pour les besoins d'un abattoir à CHOUE (2 pages) Page 6
- 41-2017-06-23-001 - Demande d'autorisation de la ville de Blois à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage, durant les diverses manifestations liées aux animations d'été intitulées "Des Lyres d'été" à Blois du 24 juin au 27 août 2017 inclus (2 pages) Page 9
- 41-2017-06-27-002 - Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage - demande de la société EUROVIA CENTRE LOIRE pour effectuer différents travaux de nuit au niveau de l'avenue de l'Europe et de l'avenue de Vendôme à BLOIS (1 page) Page 12

DDCSPP

- 41-2017-06-23-009 - Arrêté 2017 - ENTRAIDE SERVICES SALBRIS - BOP 104 (3 pages) Page 14
- 41-2017-06-23-010 - Arrêté 2017 - MAISON DE BEGON - BOP 104 (3 pages) Page 18
- 41-2017-06-23-004 - Arrêté 2017 ALIRE - BOP 104 (3 pages) Page 22
- 41-2017-06-23-005 - Arrêté 2017 CAF ROMORANTIN - BOP 104 (3 pages) Page 26
- 41-2017-06-23-006 - Arrêté 2017 CAF VENDOME - BOP 104 (3 pages) Page 30
- 41-2017-06-23-008 - Arrêté 2017 Centre Socio-culturel de la Quinière - Ville de Blois - BOP 104 (3 pages) Page 34
- 41-2017-06-23-007 - Arrêté 2017 CRIA - BOP 104 (3 pages) Page 38
- 41-2017-06-21-002 - Arrêté portant agrément de l'Association CIDFF 41 pour la mise en place des parcours de sortie de la prostitution. (2 pages) Page 42
- 41-2017-06-16-008 - Organisation de concours ou expositions avicoles (6 pages) Page 45

DDCSPP - Service sports

- 41-2017-06-19-001 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté de Communes-Sologne des Rivières) (2 pages) Page 52
- 41-2017-06-19-002 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté de Communes-Sologne des Rivières) (2 pages) Page 55
- 41-2017-06-28-001 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Aglopolys») (2 pages) Page 58
- 41-2017-06-28-002 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Aglopolys») (2 pages) Page 61

41-2017-06-28-003 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Aglopolys») (2 pages)	Page 64
41-2017-06-19-003 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Contres) (2 pages)	Page 67
41-2017-06-19-004 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Contres) (2 pages)	Page 70
41-2017-06-19-005 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Contres) (2 pages)	Page 73
41-2017-06-26-001 - Autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Aglopolys») (2 pages)	Page 76
41-2017-06-26-002 - Autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Aglopolys») (2 pages)	Page 79
41-2017-06-26-003 - Autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Aglopolys») (2 pages)	Page 82
41-2017-06-26-004 - Autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Aglopolys») (2 pages)	Page 85
41-2017-06-26-005 - Autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Aglopolys») (2 pages)	Page 88
DDFIP41	
41-2017-04-28-004 - convention de délégation entre la DDFIP 41 et la DRFIP Loiret région Centre Val de Loire pour la réalisation des dépenses et recettes relevant des programmes 156.218.723.724 (4 pages)	Page 91
DDT	
41-2017-06-22-004 - AP n° 2017 portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dossier n° 041198170001 (2 pages)	Page 96
DDT 41	
41-2017-06-27-001 - 20170627_DIG_ContratTerritorialDuBassinVersantDuFouzou (10 pages)	Page 99
41-2017-06-21-001 - 2017_06_A71_BAC (2 pages)	Page 110
41-2017-06-20-007 - AP du 20 juin 2017 constatant le franchissement des seuils Débit Seuil d'Alerte (DSA) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Braye et du bassin versant de la Loire (la Brenne, les affluent de la Loire, le Beuvron et de la Masse) (10 pages)	Page 113

41-2017-06-23-002 - AP du 23 juin 2017 restrictions sécheresse 2ème arrêté (12 pages)	Page 124
41-2017-06-28-006 - AP du 28 juin 2017 restrictions sècheresse (16 pages)	Page 137
41-2017-06-22-003 - Arrêté autorisant le bureau d'études ECOGEA à capturer du poisson à des fins scientifiques (3 pages)	Page 154
41-2017-06-23-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 relatif à la recherche et la destruction de la "grenouille taureau" en Loir-et-Cher. (2 pages)	Page 158
41-2017-06-16-009 - Arrêté modificatif attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2017/2018 dans le département de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 161
41-2017-06-14-006 - Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquences du gel d'avril 2017 (1 page)	Page 164
41-2017-06-19-006 - Arrêté Préfectoral relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher (2 pages)	Page 166
41-2017-06-30-001 - Arrêté relatif à la régulation des populations de cerfs et de sangliers (4 pages)	Page 169
41-2017-06-26-006 - Arrêté relatif à la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2017/2018 dans le département du Loir-et-Cher (1 page)	Page 174

DIRECCTE

41-2017-06-28-004 - decla gep services.doc (1 page)	Page 176
41-2017-06-20-008 - Microsoft Word - AQ CIAS vendome.doc (2 pages)	Page 178
41-2017-06-22-006 - Microsoft Word - AQ generale services.doc (2 pages)	Page 181
41-2017-06-22-008 - Microsoft Word - AQ MD services.doc (2 pages)	Page 184
41-2017-06-20-009 - Microsoft Word - decla CIAS vendome.doc (2 pages)	Page 187
41-2017-06-22-007 - Microsoft Word - decla generale services.doc (2 pages)	Page 190
41-2017-06-22-009 - Microsoft Word - decla MD services.doc (2 pages)	Page 193
41-2017-06-22-001 - Microsoft Word - decla robussier.doc (1 page)	Page 196

PREF 41

41-2017-06-20-006 - AE Brun'Auto-école Selles (2 pages)	Page 198
41-2017-06-20-003 - AE3 (2 pages)	Page 201
41-2017-05-29-006 - Arrêté de nomination RSSI (1 page)	Page 204
41-2017-06-28-005 - Arrêté fixant le prix de journée 2017 applicable au foyer de Bougainville géré par l'Association des Centres Educatifs et de Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-Cher (A.C.E.S.M) (2 pages)	Page 206
41-2017-06-16-003 - arrêté portant constitution de la commission recensement des votes pour l'élection au comité des finances locales (1 page)	Page 209
41-2017-06-20-004 - Arrêté portant mise à jour du périmètre du SMIEOM du groupement de Mer. (2 pages)	Page 211
41-2017-06-20-017 - Arrêté portant modification de l'article 3 des statuts de la communauté du Grand Chambord (4 pages)	Page 214
41-2017-06-20-005 - Arrêté portant modification de la CDCI (4 pages)	Page 219
41-2017-06-19-007 - Arrêté portant sur les élections des délégués des conseils municipaux des communes du département de Loir-et-Cher et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, le 24 septembre 2017. (4 pages)	Page 224

41-2017-06-22-005 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la nouvelle convention de déversement, les modifications apportées au prétraitement et la poursuite d'exploitation d'une usine de pâtisseries industrielle par la société ST MICHEL à CONTRES. (6 pages)	Page 229
41-2017-06-16-006 - Arrêté prononçant la dissolution du SIVOS de Thésée - Bourré (2 pages)	Page 236
41-2017-06-29-001 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou - Renay (2 pages)	Page 239
41-2017-06-29-002 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat scolaire des Montils (2 pages)	Page 242
41-2017-06-12-004 - Arrêté rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la société QUADRAN relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée "Parc Éolien de la Beauce Oratorienne", sur le territoire de la commune de VILLERMAIN. (3 pages)	Page 245
41-2017-05-16-004 - arrêté St Gervais (2 pages)	Page 249
41-2017-06-16-007 - arrêté St Gervais (2 pages)	Page 252
41-2017-06-27-004 - Aut La Monmond cyclosportive (15 pages)	Page 255
41-2017-06-20-002 - Auto Ecole Robin (2 pages)	Page 271
41-2017-06-20-001 - cessation Auto-Ecole N Brisset (2 pages)	Page 274
41-2017-06-16-004 - modificatif de l'arrêté n°2014293-0051 du 20/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher (4 pages)	Page 277
41-2017-06-16-005 - modificatif de l'arrêté n°2014293-0052 du 20/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (3 pages)	Page 282
41-2017-06-27-003 - PREFECTURE DE LOIR ET CHER (1 page)	Page 286

SIDSIC

41-2017-06-12-005 - décision du directeur territorial Centre-Val de Loire de SNCF Réseau du 12 juin 2017 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à COULOMMIERS LA TOUR, en vue d'une publication prochaine au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOIR ET CHER. (2 pages)	Page 288
41-2017-06-12-006 - décision du directeur territorial Centre-Val de Loire de SNCF Réseau du 12 juin 2017 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à GIEVRE, en vue d'une publication prochaine au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOIR ET CHER. (2 pages)	Page 291
41-2017-05-29-007 - Décision du directeur territorial Centre-Val de Loire de SNCF Réseau du 29 mai 2017 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à MONTOIRE SUR LE LOIR, en vue d'une publication prochaine au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOIR ET CHER. (2 pages)	Page 294

ARS CENTRE

41-2017-06-22-002

Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine de l'arrêté préfectoral n° 94-0002 du 3 janvier 1994 portant autorisation d'utiliser l'eau d'un forage privé pour les besoins d'un abattoir à CHOUE



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

Modifiant l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine de l'arrêté préfectoral n°94-0002 du 3 janvier 1994 portant autorisation d'utiliser l'eau d'un forage privé pour les besoins d'un abattoir

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique en son article R.1321-11,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-0002 du 3 janvier 1994 portant autorisation d'utiliser l'eau d'un forage privé pour les besoins d'un abattoir pour la S.A Gauthier-Dutour à Choue,

Vu le dossier informant du changement de titulaire de l'autorisation, adressé en date du 2 mars 2017 à la Délégation départementale de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé Centre-val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2852 du 3 juillet 2001 autorisant une unité d'abattage de volailles et de lapins, de découpage, de conditionnement, de transformation de viandes de volailles au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 avril 2013 à la société Nouvelle Atlas sise au lieu-dit « La Creuse » sur la commune de CHOUE 41170,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013175-0009 du 24 juin 2013 complétant les prescriptions applicables à la société Nouvelle Atlas à Choue,

Considérant que ce changement s'effectue sans modification des conditions d'exploitation du forage privé définies dans l'arrêté préfectoral n°94-0002 du 3 janvier 1994 portant autorisation d'utiliser l'eau d'un forage privé pour les besoins d'un abattoir pour la S.A Gauthier-Dutour à Choue,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.38.77.34.56 – Fax 02.54.74.29.20

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°94-0002 du 3 janvier 1994 sus-cité est modifié comme suit :

« Monsieur le Directeur de la société Nouvelle Atlas, sis 8 rue de la Guicherie à Choue, est autorisé sous réserve des prescriptions édictées par le présent arrêté, à utiliser l'eau du forage n°93-41-31 (BSS n° 03603X0016 ou BSS000ZWPZ) pour l'alimentation en eau potable de son abattoir ».

Article 2 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêté est affichée en mairie de CHOUE, pendant une durée minimum de deux mois.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, le directeur de la société Nouvelle Atlas, le maire de la commune de CHOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est destinataire de cet arrêté pour information.



Blois, le

22 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

le préfet

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte en mairie de CHOUE.

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

« sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 Quinquies du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux ».

ARS CENTRE

41-2017-06-23-001

Demande d'autorisation de la ville de Blois à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage, durant les diverses manifestations liées aux animations d'été intitulées "Des Lyres d'été" à Blois du 24 juin au 27 août 2017 inclus



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage

Le préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2,

VU la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la ville de Blois le 2 juin 2016 pour les animations d'été de la Ville de Blois intitulées « Des Lyres d'été »,

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

A R R E T E

Article 1 : Le maire de la ville de Blois est autorisé à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage, durant les diverses manifestations liées aux animations d'été intitulées « Des Lyres d'été » à Blois, du 24 juin au 27 août 2017 inclus.

Article 2 : Toutes mesures doivent être prises pour éviter que le voisinage ne subisse de nuisances sonores excessives.

En particulier, les niveaux sonores en sortie d'enceintes ne doivent pas être supérieurs à 95 dB(A) y compris au port de la Creusille.

Les horaires annoncés de fin de concert doivent être respectés à savoir :

Lieux des concerts	Dates des concerts	Horaires de fin
Jardins de l'Evêché	Vendredi 30 Juin (Fête du personnel)	00h00
Lac de la Pinçonnière	Mardi 18 Juillet	22h00
Place Gaudet	Samedi 22 juillet	23h30
	Samedi 5 Août	23h00
	Jeudi 17 Août	23h00
Esplanade l'espace Quinière	Vendredi 21 juillet (cinéma plein air)	01h00
	Mercredi 26 juillet	23h00
Quai de la Saussaye	Jeudi 13 Juillet	01h00
Port de la Creusille	5, 6, 7, 8 et 9 Juillet	1h30
Cour du Théâtre Monsabré	Jeudi 24 Août	23h00
	Vendredi 25 Août	23h00

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.78.79 – Fax 02.54.74.29.20

Ecole M.Audoux et alentours	Jeudi 20 Juillet (cinéma plein air)	01h00
Parvis Cap Cinéma	Dimanche 27 Août (cinéma plein air)	00h00
Place Louis XII	Samedi 15 Juillet	23h30
	Jeudi 27 Juillet	23h30
	Jeudi 3 Août	23h00
	Samedi 12 Août	23h30
	Samedi 26 Août	23h30
Place de la Résistance	Vendredi 11 Août	23h00
Place Ave Maria	Dimanche 2 Juillet	23h00
	Samedi 29 Juillet	23h00
	Vendredi 4 Août	23h00
	Vendredi 19 Août	23h00

- Article 3 : En cas de plainte de voisinage, notamment lors de la guinguette organisée au port de la Creusille, les organisateurs devront procéder dans les plus brefs délais à des contrôles sonométriques au niveau des habitations des plaignants.
En cas de niveaux sonores excessifs, le volume de la sonorisation des concerts devra être réduit en conséquence.
L'ensemble des résultats des éventuelles mesures devront être transmis à l'unité santé environnement de la délégation départementale de Loir et Cher de l'ARS Centre-Val de Loire avant le 15 septembre 2017.
- Article 4 : Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'un procès-verbal pour contravention de troisième classe.
- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Blois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le

23 JUIN 2017

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

ARS CENTRE

41-2017-06-27-002

Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage - demande de la société EUROVIA CENTRE LOIRE pour effectuer différents travaux de nuit au niveau de l'avenue de l'Europe et de l'avenue de Vendôme à BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage

Le préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2,

VU la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE le 2 juin 2017 pour les travaux d'enrobés rue Denis Papin dans le cadre de l'aménagement de la ville de Blois,

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

A R R E T E

Article 1 : La société EUROVIA CENTRE LOIRE est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage, durant les différents travaux de nuit au niveau de l'avenue de l'Europe et de l'avenue de Vendôme à Blois entre 20h00 et 7h00 du matin

- du 17 au 21 juillet 2017 sur l'avenue de Vendôme
- du 17 au 19 juillet 2017 sur l'avenue de l'Europe

Article 2 : Une information préalable des riverains devra être assurée par le bénéficiaire de la dérogation. Toutes les mesures possibles devront être prises pour éviter que le voisinage ne subisse de nuisances sonores excessives (matériel récent, personnel respectueux,...).

Article 4 : Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'un procès-verbal pour contravention de troisième classe.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Blois, le directeur de l'agence de Blois d'EUROVIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le

27 JUIN 2017



le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.38.77.34.56 Fax 02.54.74.29.20

DDCSPP

41-2017-06-23-009

Arrêté 2017 - ENTRAIDE SERVICES SALBRIS - BOP

104



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association
ENTRAIDE SERVICES pour ses actions en faveur de
l'intégration et de l'accès à la nationalité française pour
l'exercice 2017**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-24-003 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-004 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-005 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,
Vu les notifications de crédits 2017 du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française", en date du 1er juin 2017,
Vu la demande de subvention formulée le 26 avril 2017 par l'association ENTRAIDE SERVICES, (N° SIRET : 324 978 05 500030),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **2 500 euros** (deux mille cinq cents euros) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION ENTRAIDE SERVICES**
- Forme juridique : Association régie par la loi 1901
- Siège social : 20, avenue de Verdun
41300 SALBRIS
- N° SIRET : 324 978 05 500030
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Aide à l'insertion et à l'intégration des populations étrangères** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 14 avril 2016, que l'ASSOCIATION ENTRAIDE SERVICES s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Crédit Agricole Val de France
- Code établissement : 14406
- Code guichet : 02510
- Numéro de compte : 06765410165
- Clé RIB : 33
- Ouvert au nom de : ASSOCIATION ENTRAIDE SERVICES

Article 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2017, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2018, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 5 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »
Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 101 – Apprentissage linguistique.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

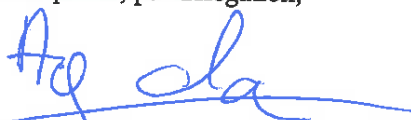
Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

Article 6 : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.
A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **23 JUIN 2017**

Pour le préfet, par délégation,



"Direction Départementale de la Cohésion Sociale"
Antoine G. L.A.
Le Chef du service Solidarité Hébergement et Logement

DDCSPP

41-2017-06-23-010

Arrêté 2017 - MAISON DE BEGON - BOP 104



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association
Maison de Bégon pour ses actions en faveur de l'intégration et
de l'accès à la nationalité française pour l'exercice 2017**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-24-003 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-004 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-005 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,
Vu les notifications de crédits 2017 du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française", en date du 1er juin 2017,
Vu la demande de subvention formulée le 27 avril 2017 par l'association Maison de Bégon, (N° SIRET : 775 364 854 00015),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **8 000 euros** (huit mille euros) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION Maison de Bégon**
- Forme juridique : Association régie par la loi 1901
- Siège social : Rue Pierre et Marie CURIE
41000 BLOIS
- N° SIRET : 775 364 85 400015
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Ateliers socio-linguistiques en Français Langue Etrangère** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 27 avril 2017, que l'ASSOCIATION Maison de Bégon s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Caisse d'Epargne Centre Loire
- Code établissement : 14505
- Code guichet : 00002
- Numéro de compte : 08100308938
- Clé RIB : 27
- Ouvert au nom de : Maison de Bégon

Article 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2017, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2018, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 5 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »
Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 101 – Apprentissage linguistique.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

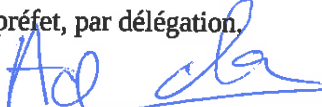
Article 6 : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **23 JUIN 2017**

Pour le préfet, par délégation,



"Direction Départementale de la Cohésion Sociale"
Antoine GOÛA
Le Chef du service Solidarité Hébergement et Logement

DDCSPP

41-2017-06-23-004

Arrêté 2017 ALIRE - BOP 104



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association
ALIRE pour ses actions en faveur de l'intégration et de l'accès
à la nationalité française pour l'exercice 2017**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-24-003 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-004 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-005 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,
Vu les notifications de crédits 2017 du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française", en date du 1er juin 2017,
Vu la demande de subvention formulée le 18 avril 2017 par l'association ALIRE, (N° SIRET : 384 523 89 000042),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **2 000 euros** (deux mille euros) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION ALIRE**
- Forme juridique : Association régie par la loi 1901
- Siège social :133, rue Michel Bégon
41000 BLOIS
- N° SIRET : 384 523 89 000042
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet «**FLI ESC Français langue d'intégration Economie, Sociale et Citoyenne**» visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 18 avril 2017 que l'ASSOCIATION ALIRE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Une subvention d'un montant de **3 908 euros** (trois mille neuf cent huit euros) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION ALIRE**
- Forme juridique : Association régie par la loi 1901
- Siège social :133, rue Michel Bégon
41000 BLOIS
- N° SIRET : 384 523 89 000042

La présente subvention est destinée à soutenir le projet «**Langue, Citoyenneté pour Insertion de Primo-arrivants**» visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 18 avril 2017 que l'ASSOCIATION ALIRE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 3 :Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Caisse d'Épargne Loire Centre
- Code établissement : 14505
- Code guichet : 00002
- Numéro de compte : 08101096355
- Clé RIB : 17
- Ouvert au nom de : ALIRE

Article 4 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2017, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 5 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2018, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 6: La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »
Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 101 – Apprentissage linguistique.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

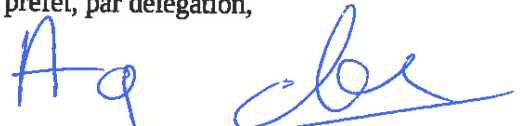
Article 7 : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **23 JUIN 2017**

Pour le préfet, par délégation,



"Direction Départementale de la Cohésion Sociale"

Antoine GOLA

Le Chef du service Solidarité Hébergement et Logement

DDCSPP

41-2017-06-23-005

Arrêté 2017 CAF ROMORANTIN - BOP 104



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'Espace Saint-Exupéry Centre CAF de Romorantin-Lanthenay pour ses actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française pour l'exercice 2017

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-24-003 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-004 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-005 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,

Vu les notifications de crédits 2017 du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française", en date du 1er juin 2017,

Vu la demande de subvention formulée le 18 avril 2017 par le centre CAF de Romorantin-Lanthenay, (N° SIRET : 775 369 59 800021),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **6 200 euros** (six mille deux cents euros) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **Espace Saint Exupéry-centre CAF**
- Forme juridique : CAF 41
- Siège social : 6, rue Louis Armand
41011 BLOIS CEDEX
- N° SIRET : 775 369 59 800021
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Actions socio-linguistiques au sein du centre social de Romorantin** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 18 avril 2017, que le Centre CAF Vendôme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Caisse des Dépôts
- Code établissement : 40031
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 0000412158X
- Clé RIB : 59
- Ouvert au nom de : CAF de Loir-et-Cher

Article 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2017, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2018, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 5 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »
Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 101 – Apprentissage linguistique.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

Article 6 : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

23 JUIN 2017

Fait à Blois, le

Pour le préfet, par délégation,



"Direction Départementale de la Cohésion Sociale"
A. *GIOLA*
Le Chef du service Solidarité, Hébergement et Logement

DDCSPP

41-2017-06-23-006

Arrêté 2017 CAF VENDOME - BOP 104



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention au Centre CAF de Vendôme pour ses actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française pour l'exercice 2017

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-24-003 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-004 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-005 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,
Vu les notifications de crédits 2017 du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française", en date du 1er juin 2017,
Vu la demande de subvention formulée le 19 avril 2017 par le centre CAF de Vendôme, (N° SIRET : 775 369 59 800021),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **6 200 euros** (six mille neuf deux cent euros) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **Centre CAF Vendôme**
- Forme juridique : CAF 41
- Siège social : 6, rue Louis Armand
41015 BLOIS
- N° SIRET : 775 369 59 800021
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Ateliers de français pour adultes - Code de la route, préparation aux tests de français en vue de l'acquisition de la nationalité française** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 19 avril 2017, que le Centre CAF Vendôme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Caisse des dépôts
- Code établissement : 40031
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 0000412158X
- Clé RIB : 59
- Ouvert au nom de : CAF de Loir-et-Cher

Article 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2017, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2018, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 5 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »
Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 101 – Apprentissage linguistique.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

Article 6 : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

23 JUIN 2017

Fait à Blois, le

Pour le préfet, par délégation,



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Aiti

Le Chef du service Solidarité, Développement et Logement

DDCSPP

41-2017-06-23-008

Arrêté 2017 Centre Socio-culturel de la Quinière - Ville de
Blois - BOP 104



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à la Ville de Blois pour ses actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française pour l'exercice 2017

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-24-003 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-004 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-005 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,

Vu les notifications de crédits 2017 du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française", en date du 1er juin 2017,

Vu la demande de subvention formulée le 13 avril 2017 par la Ville de Blois, Centre Socioculturel Quinière (N° SIRET : 214 100 18 200010),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **8 000 euros** (huit mille euros) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **Ville de Blois, Centre socioculturel Quinière**
- Forme juridique : Ville
- Siège social : DGA Éducation - 10 place Saint Louis
41000 BLOIS
- N° SIRET : 214 100 18 200010
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Ateliers sociolinguistiques** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 13 avril 2017, que la Ville de Blois, centre socioculturel Quinière s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Banque de France
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00208
- Numéro de compte : C4100000000
- Clé RIB : 86
- Ouvert au nom de : Trésorerie de Blois agglomération

Article 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2017, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2018, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 5 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »
Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 101 – Apprentissage linguistique.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

Article 6 : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

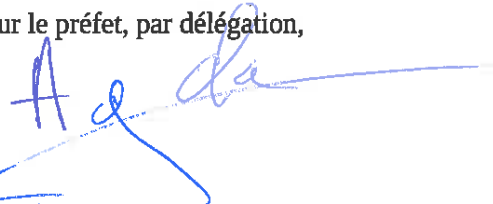
Article 7 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le

23 JUIN 2017

Pour le préfet, par délégation,



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Antoine GOLA
Le Chef du service Solidarité Hébergement et Logement

DDCSPP

41-2017-06-23-007

Arrêté 2017 CRIA - BOP 104



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association de Conseils et de Ressources Illettrisme et Analphabétisme pour ses actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française pour l'exercice 2017

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-24-003 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-004 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-005 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,
Vu les notifications de crédits 2017 du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française", en date du 1er juin 2017,
Vu la demande de subvention formulée le 26 avril 2017 par l'association CRIA, (N° SIRET : 481 220 93 700017),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **2 150 euros** (deux mille cent cinquante euros) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **CRIA**
- Forme juridique : Association régie par la loi 1901
- Siège social :18, rue Roland Dorgeles
41000 BLOIS
- N° SIRET : 481 220 93 700017
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Renforcement de la professionnalisation des formateurs intervenant dans le Loir-et-Cher auprès du public migrant primo arrivant** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 16 avril 2017, que l'ASSOCIATION CRIA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Une subvention d'un montant de **2 650 euros** (deux mille six cents cinquante euros) est attribuée au titre de l'année 2017 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **CRIA**
- Forme juridique : Association régie par la loi 1901
- Siège social :18, rue Roland Dorgeles
41000 BLOIS
- N° SIRET : 481 220 93 700017
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Informier sur les droits en matière de formation linguistique, d'équivalence des diplômes étranger/français et de certification** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 8 avril 2016, que l'ASSOCIATION CRIA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 3 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Caisse d'Épargne Loire Centre
- Code établissement : 14505
- Code guichet : 00002
- Numéro de compte : 08101127273
- Clé RIB : 92
- Ouvert au nom de : ACRIA

Article 4 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2017, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 5 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2018, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 6: La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »
Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 101 – Apprentissage linguistique
- activité 010 40 2020 103 - Accès aux Droits

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

Article 7 : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le

23 JUIN 2017

Pour le préfet, par délégation,


"Direction Départementale de la Cohésion Sociale"

Antoine GOLA

Le Chef du service Solidarité Hébergement et Logement

DDCSPP

41-2017-06-21-002

Arrêté portant agrément de l'Association CIDFF 41 pour la mise en place des parcours de sortie de la prostitution.



Préfet de Loir et Cher

ARRETE n°

Portant agrément de l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Loir et Cher (CIDFF) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet de Loir et Cher

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 2 juin 2017 par l'association CIDFF Loir et Cher;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association CIDFF Loir et Cher remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à :

CIDFF Loir et Cher, 10 Allée Jean Amrouche, 41 000 BLOIS.
Présidente : Monique DERUE

pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Loir et Cher.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1, dans le même délai.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loir et Cher, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet

DDCSPP

41-2017-06-16-008

Organisation de concours ou expositions avicoles

Présentation d'animaux de basse-cour les 08 et 09 juillet 2017 au Comice Agricole de BILLY.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations*

N° 41-2017-06-16-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-004 du 30 mars 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne d'organiser une présentation d'animaux de basse-cour les 08 et 09 juillet 2017 au Comice Agricole de BILLY (41) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er – La présentation d'animaux de basse-cour organisée par l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne les 08 et 09 juillet 2017 au Comice Agricole de BILLY (41) est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, les Drs PERRIN & LIOTTIN de la SELARL Vétérinaires de Gâtines à VALENÇAY (36), dont les honoraires, sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire retenu qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage

frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre le maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 - Le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le maire de Billy, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les docteurs vétérinaires PERRIN & LIOTTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 - Le présent arrêté comporte 15 articles et une annexe.

Fait à BLOIS, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef du service sécurité des productions agricoles
et abattage,


Alain HOUCHOT

ANNEXE
REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-19-001

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes-Sologne des Rivières)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-06-19-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes-Sologne des Rivières)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Marion GLON en date du 12 juin 2017 désirant assurer la surveillance des piscines du centre aquatique l'Ilobulles ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté de communes «Sologne des Rivières», reçue en DDCSPP le 13 juin 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

- 2 -

- ARRETE -

Article 1er : Madame Marion GLON, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, la piscine Albert LEBOUL située à Salbris. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 31 août 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que M. le Président de la communauté de communes «Sologne des Rivières» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-19-002

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes-Sologne des Rivières)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-06-19-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes-Sologne des Rivières)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Melhya JOLLY en date du 12 juin 2017 désirant assurer la surveillance des piscines du centre aquatique l'Ilobulles ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté de communes «Sologne des Rivières», reçue en DDCSPP le 13 juin 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

- 2 -

- ARRETE -

Article 1er : Madame Melhya JOLLY, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, la piscine Albert LEBOUL située à Salbris. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 31 août 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que M. le Président de la communauté de communes «Sologne des Rivières» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-28-001

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-06-28

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Simon BODARD en date du 23 mai 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Aglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» reçue en DDCSPP le 29 mai 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

- 2 -

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur Simon BODARD, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Aglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 01 juillet au 03 septembre 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-28-002

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-06-28

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Cléa CHARTIER en date du 23 mai 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Aglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» reçue en DDCSPP le 29 mai 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

- 2 -

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Cléa CHARTIER, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Aglopolys». Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 01 août au 03 septembre 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 juin 2017



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,

Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-28-003

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A R R E T E

N°41-2017-06-28

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Lana MINATCHY en date du 23 mai 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Aglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» reçue en DDCSPP le 29 mai 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Lana MINATCHY, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Aglopolys». Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 01 juillet au 03 septembre 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 juin 2017



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,

Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-19-003

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Contres)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-06-19-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre aquatique l'Illobulles)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Lisa DA COSTA en date du 15 mai 2017 désirant assurer la surveillance des piscines du centre aquatique l'Illobulles ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Logan CLAMAGIRAND, responsable d'exploitation du centre aquatique l'Illobulles, reçue en DDCSPP le 31 mai 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1: Madame Lisa DA COSTA, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, la piscine d'accès payant située à Contres. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2: Cette autorisation prend effet du 10 juillet au 02 septembre 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que Monsieur Logan CLAMAGIRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-19-004

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Contres)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-06-19-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre aquatique l'Illobulles)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Clémence DARIDAN en date du 29 avril 2017 désirant assurer la surveillance des piscines du centre aquatique l'Illobulles ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Logan CLAMAGIRAND, responsable d'exploitation du centre aquatique l'Illobulles, reçue en DDCSPP le 31 mai 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Clémence DARIDAN, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines du centre aquatique l'Ilobulles situé à Contres. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 10 juillet au 02 septembre 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le responsable d'exploitation du centre aquatique l'Ilobulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-19-005

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Contres)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ

N°41-2017-06-19-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre aquatique l'Illobulles)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Stevy DELATTRE en date du 11 mai 2017 désirant assurer la surveillance de la piscine de Selles sur Cher ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Logan CLAMAGIRAND, responsable d'exploitation du centre aquatique l'Illobulles, reçue en DDCSPP le 31 mai 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- ARRETE -

Article 1: Monsieur Stevy DELATTRE , titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, la piscine d'accès payant située à Selles sur Cher. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2: Cette autorisation prend effet du 10 juillet au 02 septembre 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que Monsieur Logan CLAMAGIRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-26-001

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE

N°41-2017-06-23-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Chloé CHARLES en date du 09 décembre 2016 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Aglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» reçue en DDCSPP le 29 mai 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Chloé CHARLES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Aglopolys». Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 23 juin au 31 juillet 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-26-002

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-06-23-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Baptiste DESIRE en date du 23 mai 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Aglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» reçue en DDCSPP le 29 mai 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Baptiste DESIRE, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Aglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 23 juin au 03 septembre 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-26-003

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-06-23-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Alexis GAUTHIER en date du 06 avril 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Aglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» reçue en DDCSPP le 29 mai 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Alexis GAUTHIER, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Aglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 23 juin au 03 septembre 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-26-004

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-06-23-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Gwendoline LECARRIE en date du 23 mai 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Aglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» reçue en DDCSPP le 29 mai 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Gwendoline LECARRIE, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Aglopolys». Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 01 juillet au 03 septembre 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2017-06-26-005

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-06-23-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Aglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Anis OUZAID en date du 23 mai 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Aglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» reçue en DDCSPP le 29 mai 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Anis OUZAID , titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Aglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 01 juillet au 20 août 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Aglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDFIP41

41-2017-04-28-004

convention de délégation entre la DDFIP 41 et la DRFIP
Loiret région Centre Val de Loire pour la réalisation des
dépenses et recettes relevant des programmes

*convention de délégation entre la DDFIP 41 et la DRFIP Loiret région Centre Val de Loire pour
la réalisation des dépenses et recettes*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 17 février 2017

Entre la **Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**, représentée par le responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale des Finances publiques du Loiret et de la région Centre Val de Loire**, représentée par la responsable du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218, 723, 724.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

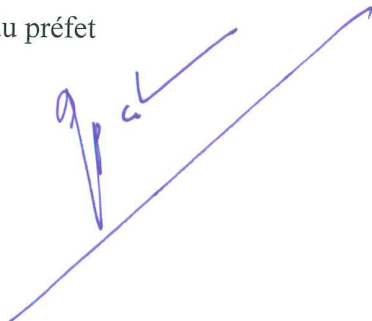
Fait, à BLOIS

Le 28 AVR. 2017

Le délégant
Direction départementale des Finances
publiques de Loir-et-cher.


Xavier GRIDAINE
Administrateur des Finances publiques
adjoint
OSD par délégation en date du 17 février 2017

Visa du préfet



Le délégataire
Direction Régionale des Finances publiques
du Loiret et de la région Centre Val de Loire


Nadine LE MANER


Visa du préfet

Nacer MEDDAH

DDT

41-2017-06-22-004

AP n° 2017 portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne dossier n° 041198170001



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2017 -
en date du 22 JUIN 2017
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.198.17.0001**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim,

VU la demande en date du 02 juin 2017, reçue en D.D.T. le 08 juin 2017, présentée par Monsieur Rezk Effat représentant la Société Proxi (16 rue Rouget de l'Isle, 41110 Saint Aignan) concernant la pose de trois enseignes sur la façade du bâtiment situé au 16 rue Rouget de l'Isle, 41110 Saint Aignan.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 12 juin 2016, le projet étant situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Saint Aignan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à Monsieur Rezk Effat, représentant le Société Proxi pour l'installation des enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Prescriptions motivées. :

- la devanture devra être de teinte blanc cassé de beige (RAL 9001) ou gris clair (RAL 7047, 7035, 7038...) et non de teinte blanche.
- l'enseigne Proxi devra être réduite en hauteur et ramenée à la dimension de l'enseigne bandeau, soit 50 cm de haut.

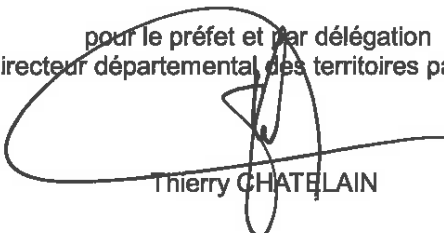
- le panneau situé à droite devra être supprimé et traité en vitrophanie sur la vitrine.
- l'enseigne drapeau ne devra pas excéder 0,5 m², support compris, et non 1,89 m²

Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Rezk Effat, 16 rue Rouget de l'Isle, 41110 Saint Aignan et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saint Aignan.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires par intérim,

Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT 41

41-2017-06-27-001

20170627_DIG_ContratTerritorialDuBassinVersantDuFou
zon

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

Déclarant d'Intérêt Général

et

**Autorisant les travaux sur la demande présentée par
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry
en tant que représentant mandataire du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Fouzon
concernant les travaux de restauration
« Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon »
sur les communes de Châtillon-sur-Cher, Couffy et Meusnes.**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, R.123-1 à R.123-27 et R.214-88 à R.214-103 ;
- VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, L.151-37-1 et R.151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5111-1 à L.512-34 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique IOTA, soumise à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et de son décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, notamment ses articles 17 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement,

- VU l'arrêté du 10 juillet 2012, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement, du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement ;
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;
- VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin Cher Aval validé par la Commission Locale de l'Eau le 06 juillet 2016 ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'aménagement du Fouzon en date du **18 novembre 2015** approuvant l'avant-projet détaillé, le plan de financement et les demandes de subvention, et autorisant le président à signer les pièces nécessaires à la réalisation des études, au financement et à la mise à l'enquête publique ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, reçu le 22 juillet 2016 et présenté par le président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, concernant les travaux de restauration – « Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon » ;
- VU la lettre du 22 juillet 2016 autorisant le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry à solliciter la présente autorisation pour le compte des 5 syndicats intercommunaux d'aménagement de cours d'eau dont le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Fouzon ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Aval, en date du 08 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2016-12-21-002 du 21 décembre 2016 ayant porté ouverture de l'enquête ;
- VU le dossier de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, à laquelle il a été procédé du 18 janvier 2017 au 20 février 2017 ;
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire – enquêteur en date du 20 mars 2017 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Loir et Cher du 18 mai 2017 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte du pays de Valençay en Berry en date du 31 mai 2017 ;
- VU les remarques fournis par le Syndicat Mixte du pays de Valençay en Berry en date du 12 juin 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés seront financés par des fonds publics ;

Considérant que l'intervention sur le lit mineur des cours d'eau concernés ne doit pas porter atteinte à son état écologique et vise à son amélioration ;

Considérant que cette opération vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau considérées, la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments, l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques ;

Considérant les mesures de suivi et d'évaluation du gain écologique qui seront prises à la suite des opérations ;

Considérant qu'un bilan sera fourni par le syndicat, et que des mesures spécifiques supplémentaires sont à prendre en considération, afin d'apprécier l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Considérant que les travaux prévus dans le cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation limitée de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique et un risquemodéré de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les fonds publics engagés ont fait l'objet d'un accord préalable de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne, et de la région Centre – Val de Loire, au regard des objectifs de restauration du bon état écologique prévue pour 2021 ou 2027 selon la masse d'eau concernée ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Loir et Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux de restauration « Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon », sur le territoire des communes de Châtillon sur Cher, Couffy et Meusnes, soumis à enquête publique, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Fouzon et annexé au dossier d'enquête.

Le pétitionnaire, **Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Fouzon**, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux de restauration- **« Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon »**

ARTICLE 2 : Travaux non concernés par l'autorisation unique IOTA

Les travaux non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau mais déclarés d'intérêt général, sont les suivants :

- Mise en place de fascine végétale,
- Plantations,
- Restauration de la berge et de la ripisylve,
- Entretien de la végétation,
- Gestion hivernale des vannages,
- Études complémentaires, diagnostics, études d'avant-projet et de conception d'ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 : Travaux concernés par l'autorisation unique IOTA et déclarés d'intérêt général

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Référence Rubrique	Désignation Rubrique	Aménagements concernés	Procédure
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>-Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs</p> <p>-Suppression d'ouvrages hydrauliques</p> <p>- Aménagement de passages à gué,</p> <p>-Aménagement de micro-seuils</p>	Déclaration
3.1.2.0	<p>Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D);</p>	<p>-Rampes en enrochement</p> <p>-Remplacement d'une buse ou d'un pont par un pont-cadre</p> <p>-Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs</p> <p>-Restauration des annexes hydrauliques</p> <p>-Remise en eau de l'ancien lit</p> <p>-Suppression d'ouvrages hydrauliques</p> <p>-Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau</p>	Autorisation

<p>3.1.5.0</p>	<p>Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, dans le lit mineur, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A);</p> <p>2° Dans les autres cas (D);</p>	<p>-Rampes en enrochement</p> <p>-Remplacement d'une buse ou d'un pont par un pont-cadre</p> <p>-Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs</p> <p>-Restauration des annexes hydrauliques</p> <p>-Suppression d'ouvrages hydrauliques</p> <p>-Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau</p>	<p>Autorisation</p>
-----------------------	---	--	----------------------------

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé :

- l'aménagement du lit mineur en linéaire par de la recharge granulométrique, la mise en place d'épis déflecteurs, de blocs et galets, de radiers de haut fond et de banquettes latérales, afin de créer un matelas alluvial de fond servant aux frayères ;
- l'aménagement d'ouvrages hydrauliques, implantés le long des linéaires de cours d'eau notamment par l'installation de rampes en enrochement ;
- la suppression d'ouvrages existants ;
- l'aménagement de micro-seuils, radiers, épis, blocs et banquettes latérales, sur le cours d'eau, afin de limiter l'abaissement de la ligne d'eau et de maintenir ainsi une hauteur d'eau satisfaisante aux conditions de la vie aquatique en période d'étiage ;
- le remplacement de buses ou de ponts cadre ;
- l'aménagement de passages à gué et de points d'abreuvement pour restaurer les berges ou limiter leur dégradation tout en soutenant l'activité « élevage ».

Ils sont répartis sur les communes de **Châtillon sur Cher, Couffy et Meusnes** et sont programmés sur 5 années consécutives de 2017 à 2021.

ARTICLE 5 : Recharge granulométrique

Les matériaux (enrochement) de type « concassé », seront utilisés en recharge de fonds en conservant des roches de même nature que le substrat naturel rencontré. Leurs caractéristiques seront à adapter en fonction du type d'aménagement et du cours d'eau sur lequel ils seront réalisés, selon leurs caractéristiques morphologiques (taille, gabarit, section mouillée, fasciés d'écoulement pente...).

ARTICLE 6 : Arasement des ouvrages

À l'aval des ouvrages abaissés, un point de resserrement de la section mouillée pourra être appliqué. Les modifications en long et en travers du cours d'eau seront effectuées afin d'obtenir une hauteur suffisante d'eau en période d'étiage, sur les secteurs touchés par les travaux, ceci afin de maintenir les paramètres biologiques permettant d'assurer la vie biologique.

Une attention particulière sera apportée lors du calibrage de cette ligne d'eau au niveau des points d'abreuvement du bétail, lorsqu'ils existaient dans l'ancienne retenue amont de l'ouvrage aménagé.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre de blocs et galets

En accompagnement de la recharge granulométrique, la mise en œuvre de blocs et galets devra assurer une diversité d'écoulements (alternance dépôt – élargissement – mouilles profondes – radiers...).

ARTICLE 8 : Mise en place d'épis ou déflecteurs

L'implantation de ces équipements sera réalisée, conformément au dossier d'autorisation, dans les secteurs dont les berges sont relativement abruptes et hautes, et dans les zones à fort courant, notamment au niveau des contournements (partie concave), ceci afin de favoriser le dépôt des sédiments à l'intérieur des courbes ou de zones inondables.

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, sur les berges de tous les cours d'eau du bassin versant du Fouzon, par dérogation à l'arrêté du 14 janvier 1964 ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les broussailles et arbres abattus qui seront, soit enlevés, soit laissés à leur disposition.

Une convention de gestion sera prise systématiquement entre le maître d'ouvrage et le propriétaire.

ARTICLE 10 : Exemption particulière

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 9 en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 11 : Intervention des entreprises

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande. Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non

closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 : Période d'intervention et précautions d'usage

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier d'autorisation unique IOTA – DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

ARTICLE 13 : Surveillance et suivi de l'opération

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation et l'établissement d'une base photographique permettront d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau, voir en recourant à une éventuelle consultation locale.

Ces observations pourront porter notamment sur :

- le comportement des aménagements (maintien – modification – affouillement) avec relevé de mesures ;
- le transport des sédiments (dépôt – érosion – nature – caractéristique granulométrique – évaluation quantitative.

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentera d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

ARTICLE 14 : Facilité d'intervention

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

ARTICLE 15 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 17 : Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'opération change de maître d'ouvrage, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge du nouveau responsable.

ARTICLE 18 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie en matière de publicité.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, pour contester l'acte auprès du préfet ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers pourront présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportera décision implicite de rejet.

ARTICLE 20 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de **Châtillon sur Cher, Couffy et Meusnes**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

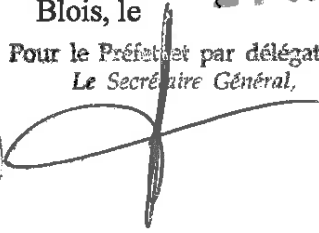
ARTICLE 21 : Délais d'exécution


La présente déclaration deviendra caduque si les travaux de restauration « **Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon** » n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation, sous 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 5 ans.

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher, le **Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Fouzon**, les maires des communes de **Châtillon sur Cher, Couffy et Meusnes**, le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher par intérim et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **27 JUIN 2017**
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



DDT 41

41-2017-06-21-001

2017_06_A71_BAC

Travaux d'urgence sur chaussée en béton armé continu (BAC)



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRETE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les autoroutes A71 entre le PR 169+375 et 174+400 sur le département de Loir-et-Cher par suite de travaux de réparation de chaussée en béton armé continu (BAC).

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Considérant l'urgence pour la réalisation des travaux de réparations de chaussée en béton armé continu sur A71 qui a cassée entre le PR 169+375 et le PR 171+425 dans le sens 1 (Paris-Provence) de circulation, des travaux actuellement en cours qui occasionnent un basculement de circulation du sens 1 vers le sens 2 du PR 172+400 au PR 174+400 pour la pose de poutres sur un ouvrage en construction. Il est nécessaire pour la sécurité des usagers et des ouvriers travaillant sur ces chantiers de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 14 décembre 2007.

ARRETE :

ARTICLE 1

Les travaux de réparation de chaussée en béton armé continu se dérouleront du mercredi 21 juin au vendredi 23 juin 2017 jusqu'à 12h00 sous basculement de chaussée du PR 169+375 au PR 174+400.

De part et d'autre de la zone des chantiers, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une coupure de voie et un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent :

- L'inter-distance entre une coupure de voie et un basculement sera ramenée de 20 km à 7 km.
- L'inter-distance entre deux basculements sera ramenée de 30km à 8km.

ARTICLE 2

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société COFIROUTE. Elle sera en permanence adaptée aux fluctuations des chantiers de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher

ARTICLE 6

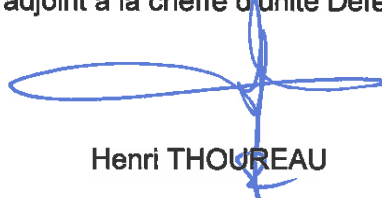
Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'autoroute de Vierzon,
- Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE – 12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire
COFIROUTE Centre d'Exploitation - 45770 SARAN
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr) en remplacement du CRICR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 21 juin 2017:

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires par intérim,
P/la cheffe de l'unité défense et transports,,
L'adjoint à la cheffe d'unité Défense - Transports,



Henri THOUREAU

DDT 41

41-2017-06-20-007

AP du 20 juin 2017 constatant le franchissement des seuils
Débit Seuil d'Alerte (DSA) dans les zones d'alerte du
bassin versant de la Braye et du bassin versant de la Loire
(la Brenne, les affluents de la Loire, le Beuvron et de la
Masse)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

**constatant le franchissement des seuils de référence DSA (débit seuil d'alerte)
dans les zones d'alerte du bassin versant de la Braye
et du bassin versant de la Loire
(la Brenne, les affluents de la Loire, le Beuvron et de la Masse).**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire;

Considérant le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) sur les zones d'alerte du bassin de la Braye, du bassin versant de la Brenne, du bassin versant des affluents de la Loire et du bassin versant du Beuvron et de la Masse ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique normale,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Braye, de la Brenne, de l'Ardoux et du Cosson aux stations de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné qu'aucune perspective de pluies efficaces n'est annoncée pour les prochains jours, le débit seuil d'alerte (DSA) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :

- **zone d'alerte du bassin versant de la Braye,**
- **zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire,**
- **zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse,**
- **zone d'alerte du bassin versant de la Brenne.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 2 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA pour les zones d'alerte mentionnées à l'article 1 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :
Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la

voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 3 – Champ d’application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d’eau, même dispensé d’autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d’un cours d’eau, de sa nappe d’accompagnement, ainsi que des plans d’eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas :

- à l’abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d’eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l’alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d’accompagnement de cours d’eau.
- au centre nucléaire de production d’électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l’Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d’accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d’autre du cours d’eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 4 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l’article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d’hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l’objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l’exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d’îlots PAC de l’année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d’irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l’existence éventuelle d’un contrat de production.

5/10

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 5 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 7 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de son affichage en mairie et jusqu'au 31 octobre 2016. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 8 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 20 JUIN 2017

Le Préfet,
Cov

Jean-Pierre CONDEMINÉ

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant de la Bray			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes

41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41001	AMBLOY (Partiel)		
41007	AUTHON		
41072	CRUCHERAY (Partiel)		
41098	GOMBERGEAN (Partiel)		
41107	LANCE		
41163	NOURRAY (Partiel)		
41182	PRAY (Partiel)		
41184	PRUNAY-CASSEREAU (Partiel)		
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE		
41205	SAINT-CYR-DU-GAULT (Partiel)		
41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (Partiel)		
41001	AMBLOY (Partiel)		

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau** **Forage en nappe alluviale**

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

- Aspersion / Enrouleur**
 Aspersion / Pivot
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

- Horticulture et pépinières** **Arboriculture**
 Cultures maraîchères et légumières **Cultures expérimentales**
 Tabac **Maïs doux**
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
 Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

N° filot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m ³ /h)	Volume (m ³)

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

DDT 41

41-2017-06-23-002

AP du 23 juin 2017 restrictions sécheresse 2ème arrêté

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

**constatant le franchissement des seuils de référence
DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant de la Braye et
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte du bassin versant
de la Brenne, la Cisse, les affluents de la Loire, le Beuvron et la Masse.**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire;

Considérant le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) sur la zone d'alerte du bassin versant de la Braye ;

Considérant le franchissement du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) sur les zones d'alerte du bassin versant de la Cisse, du bassin versant de la Brenne, du bassin versant des affluents de la Loire et du bassin versant du Beuvron et de la Masse ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique normale,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2017 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (débit seuil d'alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant de la Brayre et du bassin versant de la Loire (La Brenne, les affluents de la Loire, le Beuvron et de la Masse) sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Brayre à la station de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de la Brenne, de la Cisse, de l'Ardoux et du Cosson aux stations de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné qu'aucune perspective de pluies efficaces n'est annoncée pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (**DSA**) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
 - **bassin versant de la Brayre,**

- le débit d'alerte renforcée (**DAR**) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
 - **bassin versant de la Brenne,**
 - **bassin versant des affluents de la Loire,**
 - **bassin versant du Beuvron et de la Masse,**
 - **bassin versant de la Cisse.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA pour le bassin versant de la Brayre

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

2/11

façades	
---------	--

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 4 – Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour les bassins versants de la Brenne, la Cisse, les affluents de la Loire et du Beuvron et de la Masse

Les mesures suivantes sont prises :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver

	la ressource en eau.
--	----------------------

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 5 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 6 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales

- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 7 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 8 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 9 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de son affichage en mairie et jusqu'au 31 octobre 2017. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 10 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 11 – Exécution pour les bassins versants de la Braye, de la Brenne, affluents de la Loire et du Beuvron et de la Masse et de la Cisse.

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le

23 JUN 2017

Le Préfet,

J.P.

Jean-Pierre CONDEMINE

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant de la Bray			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray

41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

<u>Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne</u>			
41001	AMBLOY (Partiel)		
41007	AUTHON		
41072	CRUCHERAY (Partiel)		
41098	GOMBERGEAN (Partiel)		
41107	LANCE		
41163	NOURRAY (Partiel)		
41182	PRAY (Partiel)		
41184	PRUNAY-CASSEREAU (Partiel)		
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE		
41205	SAINT-CYR-DU-GAULT (Partiel)		
41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (Partiel)		
41001	AMBLOY (Partiel)		

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demander :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau Forage en nappe alluviale

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

- Aspersion / Enrouleur
 Aspersion / Pivot
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

- Horticulture et pépinières Arboriculture
 Cultures maraîchères et légumières Cultures expérimentales
 Tabac Maïs doux
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
 Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

N° îlot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m ³ /h)	Volume (m ³)

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

DDT 41

41-2017-06-28-006

AP du 28 juin 2017 restrictions sècheresse

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

constatant le franchissement des seuils de référence
DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Braye,
des affluents du Cher et du Loir ;
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte du bassin versant
de la Brenne, la Cisse et les affluents de la Loire ;
DCR (Débit d'étiage de Crise) dans la zone d'alerte du Beuvron et de la Masse.

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire;

Considérant le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) sur les zones d'alerte du bassin versant de la Braye, les affluents du Cher et du Loir ;

Considérant le franchissement du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) sur les zones d'alerte du bassin versant de la Cisse, de la Brenne et des affluents de la Loire ;

Considérant le franchissement du Débit d'étiage de Crise (DCR) sur la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique normale,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2017-06-23-002 du 23 juin 2017 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (débit seuil d'alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Braye et des seuils de référence DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne, la Cisse, les affluents de la Loire, le Beuvron et de la Masse sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Braye, du Loir et de la Sauldre aux stations de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de la Brenne, de la Cisse, de l'Ardoux aux stations de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Le débit journalier du Cosson à la station de référence a été constaté inférieur au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné qu'aucune perspective de pluies efficaces n'est annoncée pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (**DSA**) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
 - **bassin versant de la Braye,**
 - **bassin versant du Loir,**
 - **bassin versant des affluents du Cher.**

- le débit d'alerte renforcée (**DAR**) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
 - **bassin versant de la Brenne,**
 - **bassin versant des affluents de la Loire,**
 - **bassin versant de la Cisse.**

- le débit d'étiage de crise (**DCR**) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
 - **bassin versant du Beuvron et la Masse.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA les zones d'alerte bassin versant de la Braye, du Loir et des affluents du Cher

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
----------------------	---

Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 4 – Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, la Cisse et les affluents de la Loire

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du

	service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 5 : Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse

Les mesures suivantes s'appliquent sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8 h à 20 h et plafonné à 30 % du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 6 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, **à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement**, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 7 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 9 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 10 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de son affichage en mairie et jusqu'au 31 octobre 2017. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 11 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

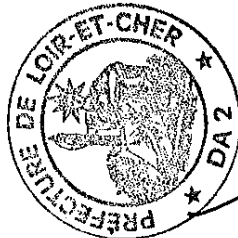
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées listées en annexe 1, le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 28 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINE

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant de la Bray			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

Zone d'alerte du bassin versant du Loir			
41001	Ambloy	41138	Meslay
41003	Areines	41149	Montoire-sur-le-Loir
41004	Artins	41153	Montrouveau
41010	Azé	41158	Naveil
41014	Beauchêne	41175	Pezou
41022	Bouffry	41184	Prunay-Cassereau
41024	Boursay	41186	Rahart
41028	Busloup	41193	Romilly
41030	Cellé	41196	Ruan-sur-Eggonne
41048	Chauvigny-du-Perche	41201	Saint-Arnoult
41070	Couture-sur-Loir	41202	Saint-Avit
41073	Danzé	41209	Saint-Firmin-des-Prés
41075	Droué	41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41078	Épuisay	41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41087	Fontaine-les-Coteaux	41216	Saint-Jean-Froidmentel
41088	Fontaine-Raoul	41225	Saint-Martin-des-Bois
41090	Fortan	41226	Saint-Ouen
41095	Fréteval	41228	Saint-Rimay
41102	Houssay	41236	Sasnières
41089	La Fontenelle	41238	Savigny-sur-Braye
41275	La Ville-aux-Clercs	41250	Sougé
41113	Lavardin	41255	Ternay
41096	Le Gault-Perche	41259	Thoré-la-Rochette
41179	Le Poislay	41263	Tréhet
41254	Le Temple	41265	Troo
41079	Les Essarts	41269	Vendôme
41100	Les Hayes	41274	Villavard
41192	Les Roches-l'Évêque	41277	Villebout
41115	Lignièrès	41279	Villedieu-le-Château
41116	Lisle	41293	Villiersfaux
41120	Lunay	41294	Villiers-sur-Loir
41131	Mazangé		

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41001	AMBLOY (Partiel)	41182	PRAY (Partiel)
41007	AUTHON	41184	PRUNAY-CASSEREAU (Partiel)
41072	CRUCHERAY (Partiel)	41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41098	GOMBERGEAN (Partiel)	41205	SAINT-CYR-DU-GAULT (Partiel)
41107	LANCE	41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (Partiel)
41163	NOURRAY (Partiel)	41001	AMBLOY (Partiel)

Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury

12/14

41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

Zone d'alerte des affluents du Cher			
41002	Angé	41161	Nouan-le-Fuzelier
41016	Billy	41164	Noyers-sur-Cher
41023	Bourré	41166	Oisly
41042	Châteauvieux	41168	Orçay
41043	Châtillon-sur-Cher	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41044	Châtres-sur-Cher	41180	Pontlevoy
41049	Chémery	41181	Pouillé
41051	Chissay-en-Touraine	41185	Pruniers-en-Sologne
41054	Choussy	41194	Romorantin-Lanthenay
41059	Contres	41195	Rougeou
41062	Couddes	41198	Saint-Aignan
41063	Couffy	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41097	Gièvres	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne	41222	Saint-Loup
41038	La Chapelle-Montmartin	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41084	La Ferté-Imbault	41231	Saint-Viâtre
41110	Langon	41232	Salbris
41112	Lassay-sur-Croisne	41237	Sassay
41118	Loreux	41239	Seigy
41122	Maray	41241	Selles-Saint-Denis
41125	Marcilly-en-Gault	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41247	Soings-en-Sologne
41132	Méhers	41249	Souesmes
41135	Mennetou-sur-Cher	41256	Theillay
41139	Meusnes	41257	Thenay
41140	Millançay	41258	Thésée
41146	Monthou-sur-Cher	41268	Veilleins
41151	Montrichard	41280	Villefranche-sur-Cher
41157	Mur-de-Sologne	41282	Villeherviers

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau** **Forage en nappe alluviale**

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

- Aspersion / Enrouleur**
 Aspersion / Pivot
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

- Horticulture et pépinières** **Arboriculture**
 Cultures maraîchères et légumières **Cultures expérimentales**
 Tabac **Maïs doux**
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
 Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

N° îlot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m ³ /h)	Volume (m ³)

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.
Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

14/14

DDT 41

41-2017-06-22-003

Arrêté autorisant le bureau d'études ECOGEA à capturer
du poisson à des fins scientifiques

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt*

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande en date du 4 avril 2017 présentée par le bureau d'études ECOGEA en vue d'être autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des grands migrateurs sur le Cher aval ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 22 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le bureau d'études ECOGEA est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des grands migrateurs sur le Cher aval, l'objectif étant d'étudier quantitativement et qualitativement le peuplement d'anguilles du bassin versant du Cher.

Article 2 : Les cours d'eau concernés sont le Cher et la Sauldre.

.../...

Article 3 - Les responsables des captures sont : Messieurs Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE, Philippe BARAN. Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

BARAN Philippe
CAZENEUVE Laurent
CORNU Vincent
DUFOUIL Allan
FAIVRE Jean-Christophe
FERRONI Jean-Marie
FIRMIGNAC Fabrice
FREY Aurélien
HEUDE Maxime
KARDACZ Jean
LAGARRIGUE Thierry
LASCAUX Jean-Marc
MENNESSIER Jean-Marie
ROBERT Audrey
VOEGTLE Bruno

Article 4- L'autorisation est valable **de la date de signature du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 31 août 2017**.

Article 5 - Les opérations effectuées devront obligatoirement être réalisées sous la surveillance des personnels du bureau d'études ECOGEA . Les opérations de capture électrique, réalisées à l'aide d'un groupe électrogène « Héron » de marque Dream Electronique, sont autorisées uniquement de jour.

Article 6 – Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours principal des cours d'eau concernés après identification et biométrie, à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil et écrevisses exotiques) qui seront détruites sur place.

Article 7 - Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 9 - Après chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 10 – A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 11 - Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

.../...

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
par délégation,
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,

Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-06-23-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 relatif
à la recherche et la destruction de la "grenouille taureau"
en Loir-et-Cher.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

ARRETE n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
relatif à la recherche et la destruction de la « grenouille taureau » en Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016-1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu les articles L.411-5 à L. 411-8, R.411-46 et R.411-47 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur tout le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés, et attestant de l'origine exogène de la Grenouille Taureau (*Lithobates catesbeianus*) et du caractère non domestique et invasif de l'espèce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 relatif à la recherche et la destruction de la « grenouille taureau » en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, par intérim ;

Vu la demande formulée par le Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opérations de destruction

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 sus-visé, la liste des personnes autorisées à procéder à la destruction des spécimens de grenouille taureau est complétée comme suit :

Bourdin	Laurence	Bénévole
Bourdin	Michel	Bénévole
Bourdin	Maxime	Bénévole
Demarsan	Baptiste	Bénévole
Coutand	Samuel	Bénévole
Rat	julien	Bénévole

Leroux	Nicolas	Bénévole
Thebault	Arielle	Bénévole
Barraio-ruivo	Eric	Bénévole
Lignelet	Loïc	Bénévole
Tuvache	Eric	Bénévole
Hudin	Stéphanie	Bénévole
Pajon	Gilles	Bénévole
Pinon	Suzy	Bénévole
Basurini	Alexandra	Bénévole
Sarat	Emmanuelle	Bénévole
Langlais	Chantal	Bénévole
Prosper	Julien	Bénévole
Garbon	Rémi	Bénévole
Gaillot	Simon	Bénévole
Guillemart	Julien	Bénévole
Jimenez	Marie-laure	Bénévole
Blottière	Dorianne	Bénévole
Allonneau	François-xavier	Bénévole
Le Boudier	Yann	Bénévole
Germond	Cyane	Bénévole
Vivien	Yann	Bénévole
Parot	Isabelle	Bénévole
Cardoso	Olivier	Bénévole

Le reste de l'arrêté du 30 mai 2017 est inchangé.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, par intérim, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron et Yvoy-le-Marron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 23 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, par intérim


Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-06-16-009

Arrêté modificatif attribuant les plans de chasse individuels
pour le grand gibier pour la campagne 2017/2018 dans le
département de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2017/2018 dans le département de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5 mai 2017 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017/2018 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2017/2018 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les recours déposés par les détenteurs du droit de chasse ;

Vu les demandes complémentaires de plan de chasse individuel grand gibier présentées par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2017/2018 ;

Considérant qu'il importe de diminuer les populations de grand gibier présentes sur les massifs cynégétiques concernés ;

Considérant les critères d'attribution fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2017 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

A R R E T E

Article 1er - Suite aux demandes tardives formulées par les détenteurs du droit de chasse, les attributions individuelles au titre du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017/2018 sont arrêtées conformément aux tableaux figurant en annexe 1. Ces attributions complètent celles fixées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 sus-visé.

Article 2 - Suite aux recours déposés par certains détenteurs de droit de chasse, leurs attributions individuelles au titre du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017/2018, fixées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 sus-visé, sont annulées et remplacées conformément aux tableaux figurant en annexe 2.

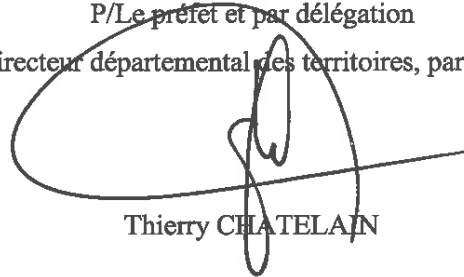
Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 sont inchangées.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **16 JUIN 2017**

P/Le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires, par intérim,



Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-06-14-006

Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les
conséquences du gel d'avril 2017

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquences du gel d'avril 2017

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L 361-1 à L 361-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Considérant que le gel du mois d'avril 2017 peut justifier la mise en œuvre du processus de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-01-008 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

DECIDE

Article 1^{er} - Sont désignés pour participer à la mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, les personnes suivantes :

- M. MARIER Fabrice représentant la Chambre d'Agriculture ;
- M. GENDRIER Nicolas représentant la Chambre d'Agriculture ;
- M. VINCENT Jean-Paul, agriculteur à CHOUSSY/COUDES ;
- M. VENIER Christian, agriculteur à CANDE SUR BEUVRON ;
- M. CREICHE Jean-Luc, agriculteur à VILLERBON ;
- M. GRIFFON Thierry, représentant le Directeur Départemental des Territoires par intérim ;
- Mme BARBIER Marie-Claude, de la Direction Départementale des Territoires.

Article 2 - Est également invitée en qualité de personne qualifiée :

- Mme Isabelle DEFROCCOURT, Directrice de la Fédération des Associations Viticoles.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 14 juin 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural,


Florence COTTAIS

DDT 41

41-2017-06-19-006

Arrêté Préfectoral relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau
en période de sécheresse en Loir-et-Cher**

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 et suivants ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-01-008 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRETE

DDT – Service Eau et Biodiversité -17 Quai Abbé Grégoire 41 012 BLOIS Cedex
Téléphone : 02.54.55.76.22 – Télécopie : 02.54.55.75.73

Article 1^{er} - Objet

Le cadre dérogatoire défini à l'article 11 de l'arrêté n°2013-212-0006 pour les cultures fourragères à titre expérimental pour les années 2013/2014 reconduite en 2015/2016 par l'arrêté du 21 juillet 2015 est de nouveau reconduit pour les années 2017 et 2018.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté, il peut être introduit :

- * un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41 000 BLOIS.
- * un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté ;

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information au président de la chambre d'agriculture.

Fait à BLOIS, le

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



DDT 41

41-2017-06-30-001

Arrêté relatif à la régulation des populations de cerfs et de
sangliers

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
UNITE NATURE FORET*

ARRÊTÉ N°

relatif à la régulation des populations de cerfs et de sangliers

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire DEVL1105808C du 5 juillet 2011 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-0004 du 11 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 donnant délégation aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 30 juin 2017 ;

Vu les constats réalisés par Monsieur Alexandre DE BEAUDIGNIES, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 4, signalant la présence de cerfs et de sangliers sur les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Lestiou, Ménars, Mer, Mulsans et Suèvres.

Considérant que cette zone est située à proximité immédiate de la RD 2152, de la voie SNCF Orléans-Tours et de l'autoroute A 10 ;

Considérant la nécessité d'intervenir afin de détruire ces animaux qui pourraient provoquer des accidents de la circulation et ainsi mettre en cause la sécurité publique ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts que les cervidés et les sangliers occasionnent sur les parcelles agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre DE BEAUDIGNIES, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 4, est chargé de détruire les cerfs (cerfs, biches, bichettes et faons) et les sangliers sur les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Lestiou, Ménars, Mer, Mulsans et Suèvres.

Article 2 : Mission particulière

Pour l'exécution de cette mission, Monsieur DE BEAUDIGNIES, ainsi que l'ensemble des lieutenants de loupeterie du département de Loir-et-Cher, pourront intervenir à titre individuel au titre des missions particulières, y compris la nuit.

Dans ce cas ils ne pourront faire participer des auxiliaires étrangers tels des traqueurs ou rabatteurs. Ils pourront se faire assister d'un chauffeur, de deux personnes chargées de l'éclairage et, éventuellement, en observation, du propriétaire du territoire où a lieu l'opération de destruction.

Article 3 : Battue administrative

Une battue avec rabatteurs, chiens et fusils pourra également être ordonnée en vue de la destruction de cerfs et/ou de sangliers sur les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Lestieux, Ménars, Mer, Mulsans et Suèvres.

Cette opération sera dirigée par Monsieur Alexandre DE BEAUDIGNIES, lieutenant de loupeterie titulaire de la circonscription n° 4.

Lorsque l'utilisation de la chevrotine sera rendue nécessaire en raison de la proximité d'axes routiers ou de zones habitées, le lieutenant de loupeterie transmettra à la direction départementale des territoires, au moins 48 heures avant le déroulement de la battue, la liste des personnes autorisées à utiliser des munitions chargées de grenaille de plomb (chevrotine et plomb).

Il fixera le jour de la battue, le lieu et l'heure du rendez-vous, en donnera avis 24 heures à l'avance au directeur départemental des territoires, au commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au service départemental de l'O.N.C.F.S et aux maires des communes intéressées.

Il fixera le nombre de tireurs à requérir pour prendre part à l'opération. Il s'assurera en outre qu'ils sont en possession d'un permis de chasser en cours de validité.

Les propriétaires des territoires où se dérouleront les opérations ou leurs représentants et, le cas échéant, les locataires ou détenteurs du droit de chasse, seront avisés par le maire des jours et heures fixés pour l'exécution de cette opération.

Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le lieutenant de loupeterie de prendre part à cette opération.

Article 5 : Les lieutenants de loupeterie sont chargés de prévenir tout accident ou incident.

Article 6 : Les animaux détruits seront partagés à la seule diligence des lieutenants de loupeterie.

La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

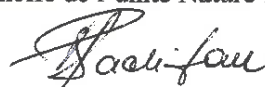
Article 7: Le bilan détaillé sur le résultat de ces opérations sera consigné dans le carnet d'intervention annuel propre à chaque lieutenant de loupeterie. Ce carnet sera renvoyé à la direction départementale des territoires à la fin de chaque année cynégétique.

Article 8 : Le présent arrêté est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 16 juillet 2017 inclus.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires par intérim et les maires des communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Lestiou, Ménars, Mer, Mulsans et Suèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie ainsi qu'aux lieutenants de loupeterie concernés.

BLOIS, le 30 JUN 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
par intérim,
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-06-26-006

Arrêté relatif à la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2017/2018 dans le département du Loir-et-Cher

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°
relatif à la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2017/2018
dans le département de Loir-et-Cher

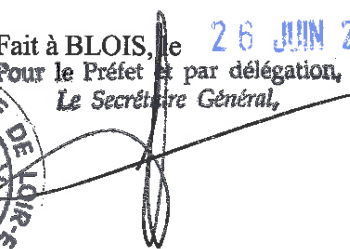
Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite


Vu le code de l'environnement et notamment son article R.424-5 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 28 avril 2017 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2017 ;
Vu la consultation du public réalisée entre le 29 mai 2017 et le 18 juin 2017 ;
Considérant que la population de blaireaux est en constante augmentation ;
Considérant que cet animal est très rarement prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2017 au 15 septembre 2017 et du 15 mai 2018 au 30 juin 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le 26 JUN 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DIRECCTE

41-2017-06-28-004

decla gep services.doc

déclaration d'activité de l'EURL GEP services, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829985902**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **13 juin 2017** par Monsieur Nicolas DUPIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GEP SERVICES dont l'établissement principal est situé 26 rue des Ecoles 41300 LA FERTE IMBAULT et enregistré sous le N° SAP829985902 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute extension d'activités devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail, sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 28 juin 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la
DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité
Départementale de Loir-et-Cher
Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2017-06-20-008

Microsoft Word - AQ CIAS vendome.doc

arrêté portant agrément du CIAS du pays de Vendôme, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP264155474**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 2012171-0020 portant agrément du CIAS DU PAYS DE VENDOME, à effet du 30 mars 2012,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 mai 2017, par Monsieur David MORICE en qualité de Directeur ;

Le préfet du Loir-et-Cher,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CIAS DU PAYS DE VENDOME**, dont l'établissement principal est situé Parc Ronsard BP 107 41100 VENDOME est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (41)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Blois, le 20 juin 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la
DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité territoriale
de Loir-et-Cher
Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2017-06-22-006

Microsoft Word - AQ generale services.doc

*arrêté portant agrément de la SARL un service sous chaque toit, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP539220061**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément à effet du 20 juin 2012 à l'organisme UN SERVICE SOUS CHAQUE TOIT,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, pour le mode mandataire, présentée le 22 juin 2017, par Monsieur Bruno Queste en qualité de Dirigeant ;

Vu la certification (certificat Qualicert n° 6728 du 12 août 2016) délivrée à l'enseigne « GENERALE DES SERVICES », et en particulier à l'agence « Un service sous chaque toit » à Blois, pour l'activité de « garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans » en mode prestataire,

Considérant les éléments du dossier présenté par l'organisme UN SERVICE SOUS CHAQUE TOIT et la visite effectuée dans les locaux de l'organisme en date 14 juin 2017,

Le préfet du Loir-et-Cher,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **UN SERVICE SOUS CHAQUE TOIT**, dont l'établissement principal est situé 2 Rue de la Garenne 41000 BLOIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (41)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (41)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Blois, le 22 juin 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la
DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité territoriale
de Loir-et-Cher
Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2017-06-22-008

Microsoft Word - AQ MD services.doc

arrêté portant agrément de l'EURL MD services, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP524278587**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 5 octobre 2012 à l'organisme MD SERVICES 41,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mai 2017, par Monsieur Mathieu DUMAS en qualité de Gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental du Loir-et-Cher le 15 mai 2017,

Le préfet du Loir-et-Cher,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **MD SERVICES 41**, dont l'établissement principal est situé 12 allée de la corne du cerf 41190 ORCHAISE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 octobre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (41)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités en mode mandataire ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Blois, le 22 juin 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la
DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité territoriale
de Loir-et-Cher
Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2017-06-20-009

Microsoft Word - decla CIAS vendome.doc

*récépissé de déclaration d'activité du CIAS du pays de Vendôme, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP264155474**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 41-2017-06-20-008 portant agrément du CIAS DU PAYS DE VENDOME, à effet du 30 mars 2017 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 11 août 2008;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 17 mai 2017 par Monsieur David MORICE en qualité de Directeur, pour l'organisme CIAS DU PAYS DE VENDOME dont l'établissement principal est situé Parc Ronsard BP 107 41100 VENDOME et enregistré sous le N° SAP264155474 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile.

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (41).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 30 mars 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (41)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (41).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 11 août 2008 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juin 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la
DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité
territoriale de Loir-et-Cher
Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2017-06-22-007

Microsoft Word - decla generale services.doc

*déclaration d'activité de la SARL un service sous chaque toit, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539220061**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 20 juin 2017 à l'organisme UN SERVICE SOUS CHAQUE TOIT;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loir-et-Cher à effet du 20 juin 2012;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 22 juin 2017 par Monsieur Bruno Queste en qualité de Dirigeant, pour l'organisme UN SERVICE SOUS CHAQUE TOIT dont l'établissement principal est situé 2 Rue de la Garenne 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP539220061 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (41)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (41)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (41).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 20 juin 2017 pour une durée de 5 ans.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (41)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (41).

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 20 juin 2012 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 juin 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la
DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité
territoriale de Loir-et-Cher
Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2017-06-22-009

Microsoft Word - decla MD services.doc

déclaration d'activité de l'EURL MD services, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524278587**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément à effet du 5 octobre 2017 à l'organisme MD SERVICES 41;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 15 mai 2017 par Monsieur Mathieu DUMAS en qualité de Gérant, pour l'organisme MD SERVICES 41 dont l'établissement principal est situé 12 allée de la corne du cerf 41190 ORCHAISE et enregistré sous le N° SAP524278587 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (41).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 5 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 juin 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la
DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité
territoriale de Loir-et-Cher
Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2017-06-22-001

Microsoft Word - decla robussier.doc

déclaration d'activité de l'EIRL robussier dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829822592**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **15 juin 2017** par Monsieur Pierre-Alain Robussier, pour l'organisme Robussier Pierre-Alain, sous le nom commercial de « Garden Services entretien de jardins », dont l'établissement principal est situé 2ter Rue de Vouzon 41600 CHAUMONT SUR THARONNE et enregistré sous le N° SAP829822592 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

La déclaration prend effet à compter du jour de dépôt, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail, pour une durée indéterminée, sur l'ensemble du territoire national.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 juin 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la
DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité
territoriale de Loir-et-Cher
Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2017-06-20-006

AE Brun'Auto-école Selles

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
S.A.R.L. « BRUN'AUTO-ECOLE » à Selles-sur-Cher*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
S.A.R.L. « BRUN'AUTO-ECOLE » à Selles-sur-Cher**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 6 juin 2017 par Monsieur Eric BRUNEAU, gérant de la S.A.R.L. « BRUN'AUTO-ECOLE », en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 33 rue de Sion à Selles-sur-Cher (41130) sous l'enseigne « BRUN'AUTO-ECOLE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Eric BRUNEAU, gérant de la S.A.R.L. « BRUN'AUTO-ECOLE », est autorisé à exploiter sous le n° E 17 041 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « BRUN'AUTO-ECOLE » situé 33 rue de Sion à Selles-sur-Cher (41130).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2017.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / assurer la formation A2 en A / B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Eric BRUNEAU – 10 rue de la Jalterie – 41130 Châtillon-sur-Cher.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agréments\AE Brun'Auto-école_Selles.odt

PREF 41

41-2017-06-20-003

AE3

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
S.A.S. « AE3 » à Blois*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
S.A.S. « AE3 » à Blois**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 29 juin 2017 par Madame Julie FAALOUS, gérante de la S.A.S. « AE3 », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3 rue des Minimes à Blois (41000) sous l'enseigne « AE3 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Julie FAALOUS, gérante de la S.A.S. « AE3 », est autorisée à exploiter sous le n° E 17 041 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AE3 » situé 3 rue des Minimes à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 26 juin 2017.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Julie FAALOUS – 6 allée des Charmilles – 41150 Veuves.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-05-29-006

Arrêté de nomination RSSI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRETE

N° en date du **29 MAI 2017**

Portant désignation de Monsieur BADILA Yvon, ingénieur des systèmes d'information et de communication en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental du Loir-et-Cher.

LE PREFET DU LOIR-ET-CHER,

VU l'Instruction Générale Interministérielle N° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011, titre V, article 86.

VU la circulaire n° NOR IOCA1208263C du 14 mars 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité des systèmes d'information dans les départements

VU la circulaire n° NOR IOCA1208138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfetures, des sous-préfetures et de leurs agents

VU la circulaire n° NOR INTA1506688C du 10 mars 2015 "Politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur", notamment son article 5

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BADILA Yvon, ingénieur des systèmes d'information et de communication, est nommé au poste de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) départemental, pour la préfeture et les directions départementales interministérielles du Loir-et-Cher, à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 : Les responsabilités du RSSI départemental sont précisées dans la lettre de mission jointe.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de sa prise de fonction, monsieur BADILA Yvon participera à la session de formation initiale RSSI à laquelle il sera convoqué, au plus tard dans les six mois suivant sa prise de poste.

Fait à Blois, le **29 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-06-28-005

Arrêté fixant le prix de journée 2017 applicable au foyer de
Bougainville géré par l'Association des Centres Educatifs
et de Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de
Loir-et-Cher (A.C.E.S.M)

Arrêté n° fixant le prix de journée 2017 applicable au foyer de Bougainville géré par l'Association des Centres Éducatifs et de Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-cher (A.C.E.S.M.)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental relatif à la protection de l'enfance 2011-2016, arrêté par le Conseil général lors de la séance du 23 juin 2011,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget départemental 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées le 30 octobre 2016 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 22 mai 2017 et le courrier en réponse daté du 8 juin 2017 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de Bougainville géré par l'A.C.E.S.M. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 Charges afférentes à l'exploitation courante	127 735 €	929 582 €
	Groupe 2 Charges de personnel	630 117 €	
	Groupe 3 Charges afférentes à la structure	171 730 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	919 582 €	929 582 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation courante	10 000 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat suivante : 20 000 € en compte 110 ainsi que le report d'une partie du déficit 2012 pour - 20 000 € en compte 119.

Article 3 : Pour l'exercice 2017, le prix de journée applicable au foyer de Bougainville est fixé à **197,23 €**.

Article 4 : Le tarif précisé à l'article 3 s'applique à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (A. R. S. - Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

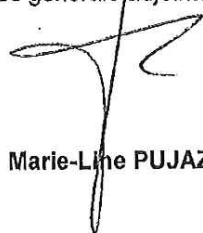
Fait à Blois, le **28 JUIN 2017**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Solidarités,



Marie-Line PUJAZON

PREF 41

41-2017-06-16-003

arrêté portant constitution de la commission recensement
des votes pour l'élection au comité des finances locales

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ n°

Portant constitution de la commission locale de recensement des votes émis
pour l'élection des représentants au comité des finances locales

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée instituant un comité des finances locales chargé de contrôler la répartition des dotations de l'État,

VU les articles L 1211-1 à L 1211-2 et R 1211-1 à R 1211-15 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction de M. le Ministre de l'Intérieur NOR : INTB1704027C du 28 février 2017, précisant les modalités de renouvellement des membres élus au comité des finances locales,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La commission locale de recensement des votes émis à l'occasion de l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales se réunira à la préfecture le mercredi 5 juillet 2017 à 9 h 00 en salle Robert Mandard.

Article 2: Cette commission sera composée ainsi qu'il suit :

- président :

M. le Préfet ou son représentant,

- membres titulaires :

M. Daniel LOMBARDI, Maire de Yvoy-le-Marron,

Mme Anne-Marie COLONNA, Maire de Gy-en-Sologne,

- membres suppléants :

M. Jean-Marie JANSSENS, Maire de Montrichard-Val-de-Cher,

M. Eric MARTELLIÈRE, Maire de Fougères-sur-Bièvre.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des collectivités locales à la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le
Le Préfet,

PREF 41

41-2017-06-20-004

Arrêté portant mise à jour du périmètre du SMIEOM du
groupement de Mer.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant mise à jour du périmètre
du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères
du groupement de Mer.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU LOIRET,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1973 modifié, portant création du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Beauce la Romaine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant création de la communauté de communes Beauce Val de Loire, issue de la fusion des communautés de communes de la Beauce Ligérienne et de Beauce et Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Oucques La Nouvelle, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, issue de la fusion des communautés de communes de la Beauce Oratorienne, du Val des Mauves, du val d'Ardoux et du canton de Beaugency ;

Considérant que les EPCI à fiscalité propre sont membres du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer en substitution des anciennes communautés de communes membres ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer visé à l'article 1^{er} des statuts, est modifié comme suit :

« Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales –articles L 5211-5 à L 5211-26 concernant les établissements publics de coopération intercommunale, articles L 5212-1 à L 5212-34 concernant les syndicats de communes, et articles L 5711.1 concernant particulièrement les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI, il est créé entre :

- la communauté de communes de la Sologne des Etangs (en représentation/substitution des communes de Dhuizon, Millançay, Montrieux en Sologne, Neung/Beuvron, Vernou en Sologne, Veilleins),

- la communauté de communes du Grand Chambord (en représentation-substitution des communes de Bauzy, Chambord, Courmemin, Crouy/Cosson, Fontaines en Sologne, La Ferté St Cyr, Maslives, Neuvy, St Dyé/Loire, St Laurent-Nouan, Thoury),

- la communauté de commune Beauce Val de Loire (en représentation-substitution des communes d'Avaray, Courbouzon, La Chapelle St Martin, Lestiou, Mer, Muides/Loire, Suèvres, Talcy, Briou, Concriers, Josnes, Lorges, Roches, Seris, Autainville, Baigneaux, Conan, Epiais, La Madeleine-Villefrouin, Marchenoir, Oucques la Nouvelle (communes déléguées de Baigneaux et Sainte-Gemmes), Le Plessis l'Echelle, Rhodon, St Léonard en Beauce, Villeneuve-Frouville),

- la communauté de commune des Terres du Val de Loire (en représentation-substitution des communes de Binas, St Laurent des Bois, Beauce la Romaine (commune déléguée de Tripleville),

un syndicat mixte dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après. »

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret, le président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer et les présidents des communautés de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressé à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le 20 JUIN 2017

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAYS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-06-20-017

Arrêté portant modification de l'article 3 des statuts de la
communauté du Grand Chambord

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant modification de l'article 3 des statuts
de la communauté de communes du Grand Chambord,
(mise en conformité avec la loi NOTRÉ).**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 64 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié, portant constitution de la communauté de communes du Grand Chambord ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 février 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Grand Chambord, notamment l'article 3 relatif aux compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté du Grand Chambord, approuvant la modification des statuts ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Chambord en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de Saint-Claude de Diray et Thoury sur la modification des statuts ;

Considérant que dans la mesure où la communauté de communes ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions de la loi NOTRÉ au 1^{er} janvier 2017, elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes visés à l'article L5214-16 du CGCT. En outre, elle doit exercer pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes optionnels visés au même article ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts de la communauté de communes du Grand Chambord est modifié comme suit :

« Article 3 : COMPETENCES

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1 – Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 - Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et assimilés

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1 - Politique du logement et du cadre de vie

2 – Création, aménagement et entretien de la voirie

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4 – Assainissement

5- Eau

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Etude, construction, aménagement, extension, gestion et entretien de nouvelles structures et de nouveaux équipements d'intérêt communautaire destinés à l'accueil du public touristique ;

2 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques .

3 – Gestion de l'éclairage public, à compter du 1^{er} septembre 2017.

IV - HABILITATION STATUTAIRE

✓ Création et gestion d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, en application de l'article L5211-4-2 du CGCT. »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés. Les statuts de la communauté de communes sont joints en annexe.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant constitution de la communauté de communes du Grand Chambord est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Grand Chambord et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le 20 JUIN 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-06-20-005

Arrêté portant modification de la CDCI

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E n°

Portant modification de la composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale
(CDCI).

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-42 et L 5211-43 relatifs à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1992 modifié, instituant la commission départementale de la coopération intercommunale dans le Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 prenant acte du dépôt par l'association des maires de Loir-et-Cher, d'une seule liste de candidatures à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 modifié par les arrêtés des 24 avril 2015 et 14 janvier 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Valloire-Sur-Cisse, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, issue de la fusion des communautés de communes de la Beauce Oratorienne, du Val des Mauves, du Val d'Ardoux et du Canton de Beaugency ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois, issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye ;

Considérant que la création des communes nouvelles et établissements publics de coopération intercommunale intervenue au 1^{er} janvier 2017, conduit à la modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que seuls les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département de Loir-et-Cher, peuvent être membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que M. Michel BEAUMONT n'exerce plus le mandat de conseiller communautaire dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant son siège dans le Loir-et-Cher ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er : Il est pris acte de la perte de la qualité de M. Michel BEAUMONT au titre de laquelle il siégeait au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loir-et-Cher.

La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loir-et-Cher, dans sa formation plénière, est arrêté comme suit :

➤ 6 membres pour les communes ayant une population inférieure à 1.175 habitants (moyenne communale du département) :

- Agnès THIBAUT, maire de MARCILLY-EN-GAULT,
- Jean GASIGLIA, maire délégué de SEILLAC (commune nouvelle de Valloire-Sur-Cisse),
- Karine MICHOT, maire de FEINGS,
- Anne-Marie COLONNA, maire de GY-EN-SOLOGNE,
- Bernard BONHOMME, maire de SOUGE,
- François COCHET, maire de VILLEROMAIN,

➤ 5 membres pour les 5 communes les plus peuplées :

- Marc GRICOURT, maire de BLOIS,
- Jeanny LORGEUX, maire de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Pascal BRINDEAU, maire de VENDOME,
- François FROMET, maire de VINEUIL,
- Claude DENIS, maire de MER.

➤ 5 membres pour les communes ayant une population supérieure à 1.175 habitants (moyenne communale du département) :

- Jacques PAOLETTI, maire de SAINT-GEORGES-SUR-CHER,
- Stéphane BAUDU, maire de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR,
- Pascal BIOULAC, maire de LAMOTTE-BEUVRON,
- Jean-Marie JANSSENS, maire de MONTRICHARD,
- Guy MOYER, maire de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.

16 membres pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Bernard PILLEFER, conseiller communautaire de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois,
 - Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys,
 - Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher – Controis
- Olivier PAVY, président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières,
- Marc FESNEAU, président de la communauté de communes Beauce Val de Loire,
 - Jacqueline GOURAULT, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys,
 - Gilles CLEMENT, président de la communauté de communes du Grand Chambord,
 - Serge LEPAGE, vice-président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois
 - Pascal GOUBERT, président de la communauté de communes Coeur de Sologne,
 - Monique GIBOTTEAU, vice-présidente de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois
- Vendômois
- Guillaume PELTIER, président de la communauté de communes de la Sologne des Etangs,
 - Jean-Jacques MOREAU, vice-président de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne,
- Romorantinois et du Monestois,
- Nicolas GARNIER, conseiller communautaire de la communauté de communes du Romorantinois et du Monestois,
 - Philippe MERCIER, vice-président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois
 - Michel BIGUIER, vice-président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois
 - Jean-Jacques GARDRAT, vice-président de la communauté de communes des Collines du Perche.

➤ 2 membres pour les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- Isabelle MAINCION, présidente du syndicat mixte du Pays Vendômois,
- Claude CHANAL, président du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinois.

➤ 4 conseillers généraux :

- Maurice LEROY, conseiller départemental du canton de Montoire-sur-le-Loir,
- Nicolas PERRUCHOT, conseiller départemental du canton d'Onzain,
- Claire FOUCHER-MAUPETIT, conseillère départementale du canton de Montoire-sur-le-Loir,
- Michel FROMET, conseiller départemental du canton de Blois-3.

➤ 2 conseillers régionaux :

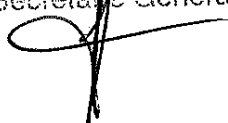
- Pascal USSEGLIO,
- Charles FOURNIER.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 24 juillet 2014 demeurent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Blois, le **20 JUIN 2017**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général ✓



Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-06-19-007

Arrêté portant sur les élections des délégués des conseils
municipaux des communes du département de
Loir-et-Cher et de leurs suppléants en vue de l'élection des
sénateurs, le 24 septembre 2017.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

*DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES*

*BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n° 2017 -

Elections des délégués des conseils municipaux des communes du département de Loir-et-Cher et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, le 24 septembre 2017

VU le Code électoral, notamment les articles L. 280 à L. 293, L.O. 438-1 et suivants, L.O. 555 et L. 556, R. 130-1 à R. 148, R. 271, R. 271-1, R. 274 à R. 276, R. 333, R. 344 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Convocation des conseillers municipaux

Les conseils municipaux du département de Loir-et-Cher se réuniront le **vendredi 30 juin 2017** en vue de procéder à la désignation des délégués titulaires, suppléants et, éventuellement, des délégués supplémentaires qui voteront à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2017.

En l'absence de quorum, les conseils municipaux concernés se réuniront le mardi 4 juillet 2017, en application des dispositions de l'article L.2121-17 du C.G.C.T.

Il appartient au maire de fixer le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public.

Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait du présent arrêté.

Article 2 : Nombre de délégués

Le nombre de délégués titulaires, suppléants et délégués supplémentaires à élire est fixé, pour chaque commune, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Electorat

Les conseillers municipaux, qui n'ont pas la nationalité française, ne peuvent pas être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9.000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux, qui n'ont pas la nationalité française, sont remplacés, tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs, par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 4 : Eligibilité

Nul ne peut être nommé délégué s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Article 5 : Mode de scrutin

➤ Communes de moins de 1.000 habitants

L'élection des délégués et celle des suppléants doit s'effectuer séparément. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, la majorité relative suffit au deuxième tour. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

➤ Communes de 1.000 à 8.999 habitants

L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément, sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués ou de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste déposée, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre sur la liste.

Si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et suppléants supérieur au nombre de membres de la liste, les mandats non pourvus restent vacants.

➤ Communes de 9.000 à 30.799 habitants

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Il convient d'élire des suppléants à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne selon les mêmes modalités que celles applicables aux communes de 1.000 à 8.999 habitants.

➤ Communes de 30.800 habitants et plus

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Il y a lieu d'élire des délégués supplémentaires et des suppléants.

Les délégués supplémentaires et les suppléants doivent figurer sur une même liste. Ils sont désignés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne selon les mêmes modalités que celles applicables aux communes de 1.000 à 8.999 habitants.

Article 6 : Déclarations de candidature

➤ Communes de moins de 1.000 habitants

Le dépôt des candidatures n'est soumis à aucune réglementation.

Les délégués titulaires et suppléants peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste complète ou non. Le panachage étant autorisé, des personnes n'ayant pas fait acte de candidature peuvent être élues.

➤ Communes de 1.000 à 8.999 habitants

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et les suppléants.

Seul un conseiller municipal ou un groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Ces listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de délégués titulaires et suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée,
- les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

➤ Communes de 9.000 à 30.799 habitants

Le dépôt de candidatures est obligatoire pour l'élection des suppléants. Il s'effectue selon les mêmes modalités que pour les communes de 1.000 à 8.999 habitants.

➤ Communes de 30.800 habitants et plus

Le dépôt de candidatures est obligatoire pour l'élection des délégués supplémentaires et celle des suppléants. Il s'effectue selon les mêmes modalités que pour les communes de 1.000 à 8.999 habitants.

Article 6 : Cas particulier des députés, conseillers régionaux et conseillers généraux

Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués et des suppléants ne peut donc pas se porter sur eux (art L. 287, L. 445 et L. 556). Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un conseiller régional, un conseiller général est conseiller municipal, sur sa présentation, un remplaçant lui est désigné par le maire (art. L. 287, L. 439 et L. 556). Cette désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée, dès lors qu'elle est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132 et R. 134). **La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants (art. R. 134, R. 271 et R. 333).**

Article 8 : Opérations de vote.

Le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend en outre deux membres du conseil municipal les plus âgés et deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret (article R.133).

Dès la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral proclame les résultats et dresse un procès-verbal en trois exemplaires.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, la proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, la proclamation de l'élection des délégués (communes de moins de 9 000 habitants), des délégués supplémentaires (communes de 30.800 habitants et plus) et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

Les procès-verbaux des opérations électorales accompagnés des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs seront immédiatement acheminés en préfecture le 30 juin 2017. En outre, une transmission par voie électronique des résultats devra être effectuée par les mairies pour 22 heures le même jour, à la préfecture.

Article 9 : Etablissement du tableau des électeurs sénatoriaux


Le tableau des électeurs sénatoriaux sera dressé par le préfet et publié le **vendredi 7 juillet 2017** au plus tard.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général, Messieurs les Sous-Préfets de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 19 JUIN 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GORF

PREF 41

41-2017-06-22-005

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la nouvelle convention de déversement, les modifications apportées au prétraitement et la poursuite d'exploitation d'une usine de

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la nouvelle convention de déversement, les modifications apportées au prétraitement et la poursuite d'exploitation d'une usine de pâtisseries industrielle par la société ST MICHEL à CONTRES.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service Interministériel d'Animation
des Politiques Publiques*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

Autorisant la nouvelle convention de déversement, les modifications apportées au prétraitement et la poursuite d'exploitation d'une usine de fabrication de pâtisseries industrielle par la société ST MICHEL à CONTRES

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V de sa partie législative ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011039-0016 du 6 février 2011 autorisant la société SAINT-MICHEL à exploiter une usine de fabrication de pâtisseries industrielles ;

Vu la demande présentée le 3 novembre 2016 complétée le 28 novembre 2016 par Monsieur le Directeur de la société SAINT-MICHEL en vue d'être autorisé à modifier son prétraitement par la pose d'un flottateur ;

Vu la convention spéciale de déversement établie entre la commune de CONTRES et la société SAINT-MICHEL le 18 décembre 2015 autorisant des valeurs en concentration supérieure à l'arrêté du 2 février 1998 ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mai 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la société SAINT-MICHEL est une installation classée dûment autorisée et connue des services de l'inspection des installations classées, que cette société relève désormais de la rubrique 3642-3 modifiée postérieurement à son autorisation d'exploiter par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé et que, de ce fait, la société SAINT-MICHEL peut bénéficier du régime d'antériorité conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SAINT-MICHEL est une installation classée relevant de la directive IED susvisée, la rubrique principale étant la rubrique 3642-3 ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou document BREF) correspondant aux industries agroalimentaires et laitières (code FDM) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement de la société SAINT-MICHEL,

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à Monsieur le Directeur de la Société SAINT-MICHEL et que celui-ci n'a pas formulé d'observations.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Monsieur le Directeur de la Société SAINT-MICHEL dont le siège social est situé dans la zone industrielle de CONTRES est autorisé à exploiter une usine de fabrication de pâtisseries industrielles ; visant les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		CLASSEMENT
N°	DESIGNATION & VOLUME D'ACTIVITE	
3642.3	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales avec une capacité de production exprimées en tonnes de produits finis par jour supérieure à 75 t avec une proportion de matière animale supérieure à 10 % dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Volume de l'activité : 168 tonnes/jour	A
2220.A	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale ; volume de l'activité : 130 tonnes/jour Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	A
2221.A	Préparation de produits alimentaires d'origine animale la quantité de produits entrant étant : 40 tonnes / jour Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	A
1510	Entrepôt couvert Volume : 100 000 m3	E
2662.b	Stockage de polymères Volume : 300 m3	E
1530	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Volume : 3 000 m3	D
2910.a	Combustion Puissance : 3.8 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance : 84 kW	D

Article 2 – IMPLANTATION

Les dispositions du présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'unité de pré-traitement situé dans la zone industrielle, 2 boulevard de l'industrie sur la commune de CONTRES.

La parcelle cadastrée concernée est la 40.

Article 3 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE À L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions fixées par l'arrêté d'autorisation du 6 février 2011 restent applicables à l'ensemble des installations.

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation peut entraîner des sanctions administratives et/ou pénales, en application des articles L. 413-5, L. 415-1 à L. 415-4 et L. 514-1 à L. 514-15 du code de l'environnement

Rubrique 3000

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la n°3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agroalimentaires et laitières (Bref FDM).

L'exploitant doit mettre en place les meilleures techniques disponibles.

TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS, DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS

Traitement et rejets des effluents

Article 4

L'article 40 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011039-0016 du 6 février 2011 est modifié comme suit (article 4 à 6) :

Les effluents pré-traités collectés par la commune de CONTRES et sont traitées par la station d'épuration communale.

Au préalable, elles subissent un pré-traitement.

Le raccordement des effluents à la station d'épuration communale a fait l'objet d'une convention et d'un arrêté signés entre la société SAINT-MICHEL et la commune de CONTRES le 18/12/2015 fixant notamment la qualité des effluents urbains raccordés.

Avant raccordement à la station d'épuration communale, les effluents respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Niveau limite de rejet Concentration maximum en mg.l ⁻¹	Flux journalier maximum kg.j ⁻¹
DBO5	4 000	450
DCO	10 000	1 100
MES	5 000	500
NGL	300	50
PT	50	15

De plus, les effluents devront respecter les valeurs suivantes :

- 5.5<Ph<9.5
- T°C<30°C
- Volume autorisé : 350 m3/jour

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 5

Dans le cadre des contrôles officiels, l'inspecteur des installations classées peut faire procéder à toute mesure ou analyse qu'il juge nécessaire, visant à vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 40. En cas de résultat non satisfaisant, les frais de mesure ou d'analyse correspondante sont à la charge de l'exploitant.

SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Dispositions particulières à la pollution de l'eau

Article 6

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, pH, Température, DCO, DBO₅, azote global (NGL), phosphore total (PT) et MEST est conforme à celle indiquée dans tableau suivant :

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

PARAMÈTRES	FREQUENCE
Volume	Jour (en continu)
MEST	Mensuelle
DBO ₅	Trimestrielle
DCO	Mensuelle
AZOTE GLOBAL NGL	Mensuelle
PHOSPHORE TOTAL PT	Mensuelle
pH	Jour (en continu)
Température	Jour (en continu)

Article 7 – RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de CONTRES, le Sous-Préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur départemental des territoires, et le Directeur départemental de l'agence régionale de santé, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 22 JUIN 2017



Pour le Préfet et par délégalion,
Le Secrétaire général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-06-16-006

Arrêté prononçant la dissolution du SIVOS de Thésée -
Bourré

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Prononçant la dissolution
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée -Bourré**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée – Bourré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée -Bourré, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée-Bourré :
- en date du 18 juillet 2016 sur la répartition de l'actif (biens mobiliers) entre les communes membres,
- en date du 8 décembre 2016 sur le transfert du bus scolaire à la commune déléguée de Bourré,
- en date du 15 décembre 2016 sur l'adoption du compte administratif 2016 et la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Montrichard Val de Cher et Thésée, se prononçant favorablement sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Vu l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 7 avril 2017, sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée-Bourré sont réunies ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée-Bourré est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

L'actif, dont les disponibilités (compte au trésor), et le passif apparaissant au bilan comptable sont répartis entre les communes membres : 35 % pour Montrichard Val de Cher (commune déléguée de Bourré) et 65 % pour Thésée.

Les biens mobiliers sont répartis entre les communes membres, conformément au tableau joint à la délibération du comité syndical du 18 juillet 2016.

Le bus scolaire est transféré à la commune de Montrichard Val de Cher (commune déléguée de Bourré).

ARTICLE 3 : Les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée-Bourré sus-visées et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2016, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée-Bourré et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le **16 JUIN 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-06-29-001

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal pour la gestion du personnel communal de
Pezou - Renay

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Prononçant la dissolution
du syndicat intercommunal
pour la gestion du personnel communal de Pezou - Renay.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1982 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou - Renay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou - Renay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou - Renay, complété par l'arrêté du 22 décembre 2016 portant sur la répartition du personnel du syndicat intercommunal ;

Vu les délibérations du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou – Renay en date du 5 novembre 2016 et 7 juin 2017 sur l'adoption du compte administratif 2016 et la répartition de l'excédent de trésorerie entre les communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Pezou et Renay approuvant la répartition de l'actif du syndicat intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 23 juin 2017, sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou – Renay, est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

L'actif, dont les disponibilités (compte au trésor), apparaissant au bilan comptable est réparti entre les communes membres : 86 % pour Pezou et 14 % pour Renay, conformément à la délibération du comité syndical du 7 juin 2017.

ARTICLE 3 : La délibération du comité syndical sus-visée et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2016, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou – Renay et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,

Fait à Blois, le 29 JUIN 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-06-29-002

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat scolaire des
Montils



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Prononçant la dissolution
du syndicat intercommunal à vocation scolaire
des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire en date du 29 mars 2017 portant sur :

- l'adoption du compte administratif 2016,
- la répartition de l'excédent de trésorerie entre les communes membres,
- la répartition des immobilisations apparaissant à l'actif entre les communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres des Montils, Candé-sur-Beuvron, Monthou-sur-Bièvre et Valaire, sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Vu l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 12 avril 2017 sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire sont réunies ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire, est dissous à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : L'actif, dont les disponibilités (compte au trésor), apparaissant au bilan comptable est transféré entre les communes membres : 33,76 % pour Candé-sur-Beuvron, 46,70 % pour Les Montils, 18,78 % pour Monthou-sur-Bièvre et 0,76 % pour Valaire, conformément à la délibération du comité syndical du 29 mars 2017.

Les immobilisations apparaissant à l'actif sont réparties entre les communes membres, conformément à la délibération du comité syndical du 29 mars 2017.

ARTICLE 3 : Les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2016, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-06-12-004

Arrêté rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée
par la société QUADRAN relative à une installation de
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du

*Arrêté rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la société QUADRAN relative à
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée "Parc
Éolien de la Beauce Oratorienne", sur le territoire de la commune de VILLERMAIN.*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ N°

Rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la société QUADRAN relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Éolien de la Beauce Oratorienne », sur le territoire de la commune de VILLERMAIN.

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée en date du 14 juillet 2016 par la société QUADRAN pour l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de VILLERMAIN ;

Vu la demande de compléments adressée par la Préfecture de Loir-et-Cher au pétitionnaire en date du 2 septembre 2016 ;

Vu les compléments déposés par le pétitionnaire le 14 avril 2017 ;

Vu le rapport du 15 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mai 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 2 juin 2017 ;

Considérant la demande déposée ;

Considérant que le dossier complété reste irrégulier, car notamment ne figurent pas au dossier, sont incohérents ou sont insuffisamment développés les éléments suivants :

- en ce qui concerne la qualité de l'étude paysagère : les spécificités du paysage de la Beauce ne sont pas suffisamment appréhendées, le tableau de synthèse des enjeux de l'étude ne reprend pas l'état initial du Val de Loire UNESCO ;
- en ce qui concerne les photomontages présentés dans l'étude paysagère : la précision de la cartographie des zones d'impact visuel du projet n'est pas suffisante pour identifier les points de vue pertinents, certains photomontages sont inexploitable car situés au droit d'obstacles visuels (bâtiments ou végétations), certains secteurs du Val de Loire UNESCO

ne sont pas suffisamment investigués au vu de la carte d'inter-visibilité fournie, notamment : le rebord du coteau entre LAILLY-EN-VAL et CLÉRY-SAINT-ANDRÉ, la plaine agricole vers SAINT-LAURENT-NOUAN ;

- la démonstration de l'absence de visibilité du projet depuis le Val de Loire UNESCO, situé à moins de 15 kilomètres de la commune de VILLERMAIN, compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus.

Considérant l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé disposant que le représentant de l'État dans le département peut rejeter la demande en cas de dossier restant incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société QUADRAN, dont le siège social est situé Domaine de Patau, 34420, VILLENEUVE-LES-BÉZIERS, relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de VILLERMAIN est rejetée.

Article 2 – Publicité

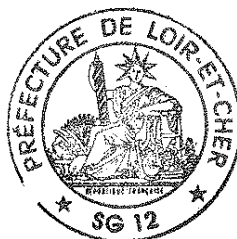
Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de VILLERMAIN, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision est affiché dans la mairie de VILLERMAIN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher pour une durée identique ;
- Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société QUADRAN dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de VILLERMAIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de VILLERMAIN et à la société QUADRAN.

Blois, le 12 JUIN 2017



Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

(cf. délais et voies de recours en page suivante)

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage de cet arrêté.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

PREF 41

41-2017-05-16-004

arrêté St Gervais

Arrêté portant mise en demeure de quitter le territoire de la commune de St Gervais la Forêt

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ N° 2017-

**portant mise en demeure de quitter le territoire de
la commune de St Gervais la Forêt**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée et notamment son article 9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5267 du 30 décembre 2002 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-005-0014 du 5 janvier 2012 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté du maire de St Gervais-la-Forêt en date du 16 septembre 2008 réglementant le stationnement des gens du voyage sur la commune de St Gervais-la-Forêt,

Vu la requête de la Vice-présidente en charge de la santé, des personnes en exclusion, des gens du voyage, dispositifs locaux de prévention de la délinquance de la Communauté d'Agglomération Agglopolys, en date du 30 mai 2017, sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expulsion à l'encontre des caravanes stationnant rue Nationale à St Gervais la Forêt,

Vu le rapport de police en date du 6 juin 2017, reçu le 6 juin 2017,

Considérant que des aires d'accueil des gens du voyage sont situées sur les communes de La Chaussée St Victor, Vineuil et Veuzain-sur-Loire, membres de la communauté d'agglomération Agglopolys compétente pour l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Ces aires permettent le stationnement de résidences mobiles dans des conditions conformes au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux normes en vigueur, et notamment présentent toutes les conditions d'aménagement minimales sur le plan sanitaire,

Considérant que la commune de St Gervais la Forêt est membre de la communauté d'agglomération Agglopolys,

Considérant qu'il ressort du rapport précité que ce stationnement est de nature à constituer un trouble à l'ordre public et à la salubrité : absence de sanitaire, branchements électriques et eau illégaux,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les familles issues de la communauté des gens du voyage qui stationnent rue Nationale à St Gervais la Forêt, devront quitter le territoire de St Gervais la Forêt sous 24 heures à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur sera notifié et de l'affichage du présent arrêté en mairie et sur le lieu de stationnement rue Nationale à St Gervais la Forêt.

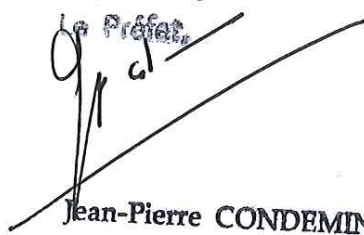
ARTICLE 2 : les personnes destinataires du présent arrêté de mise en demeure, ainsi que le propriétaire du terrain ou titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté aux occupants de la rue Nationale à St Gervais la Forêt et de l'affichage du présent arrêté en mairie et rue Nationale à St Gervais la Forêt, en demander son annulation au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS). Un tel recours est suspensif de l'exécution du présent arrêté à l'égard des personnes requérantes.

La notification du présent arrêté devra également porter mention de l'existence de cette voie de recours spécifique prévue par l'article 9, II bis de la loi du 5 juillet 2000.

ARTICLE 3 : la non-application du présent arrêté pourra donner lieu, à l'expiration du délai mentionné à l'article 1^{er}, en l'absence de recours exercé en application de l'article 2 et en l'absence d'opposition du propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai de l'article 1^{er}, à l'évacuation forcée des résidences mobiles des familles visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur de cabinet, le maire de la commune de St Gervais la Forêt et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 16 juin 2017


Le Préfet
Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREF 41

41-2017-06-16-007

arrêté St Gervais

Arrêté portant mise en demeure de quitter le territoire de la commune de St Gervais la Forêt

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ N° 2017-

**portant mise en demeure de quitter le territoire de
la commune de St Gervais la Forêt**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée et notamment son article 9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5267 du 30 décembre 2002 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-005-0014 du 5 janvier 2012 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté du maire de St Gervais-la-Forêt en date du 16 septembre 2008 réglementant le stationnement des gens du voyage sur la commune de St Gervais-la-Forêt,

Vu la requête de la Vice-présidente en charge de la santé, des personnes en exclusion, des gens du voyage, dispositifs locaux de prévention de la délinquance de la Communauté d'Agglomération Agglopolys, en date du 30 mai 2017, sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expulsion à l'encontre des caravanes stationnant rue Nationale à St Gervais la Forêt,

Vu le rapport de police en date du 6 juin 2017, reçu le 6 juin 2017,

Considérant que des aires d'accueil des gens du voyage sont situées sur les communes de La Chaussée St Victor, Vineuil et Veuzain-sur-Loire, membres de la communauté d'agglomération Agglopolys compétente pour l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Ces aires permettent le stationnement de résidences mobiles dans des conditions conformes au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux normes en vigueur, et notamment présentent toutes les conditions d'aménagement minimales sur le plan sanitaire,

Considérant que la commune de St Gervais la Forêt est membre de la communauté d'agglomération Agglopolys,

Considérant qu'il ressort du rapport précité que ce stationnement est de nature à constituer un trouble à l'ordre public et à la salubrité : absence de sanitaire, branchements électriques et eau illégaux,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les familles issues de la communauté des gens du voyage qui stationnent rue Nationale à St Gervais la Forêt, devront quitter le territoire de St Gervais la Forêt sous 24 heures à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur sera notifié et de l'affichage du présent arrêté en mairie et sur le lieu de stationnement rue Nationale à St Gervais la Forêt.

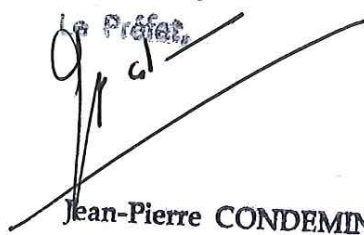
ARTICLE 2 : les personnes destinataires du présent arrêté de mise en demeure, ainsi que le propriétaire du terrain ou titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté aux occupants de la rue Nationale à St Gervais la Forêt et de l'affichage du présent arrêté en mairie et rue Nationale à St Gervais la Forêt, en demander son annulation au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS). Un tel recours est suspensif de l'exécution du présent arrêté à l'égard des personnes requérantes.

La notification du présent arrêté devra également porter mention de l'existence de cette voie de recours spécifique prévue par l'article 9, II bis de la loi du 5 juillet 2000.

ARTICLE 3 : la non-application du présent arrêté pourra donner lieu, à l'expiration du délai mentionné à l'article 1^{er}, en l'absence de recours exercé en application de l'article 2 et en l'absence d'opposition du propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai de l'article 1^{er}, à l'évacuation forcée des résidences mobiles des familles visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur de cabinet, le maire de la commune de St Gervais la Forêt et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 16 juin 2017


Le Préfet
Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREF 41

41-2017-06-27-004

Aut La Monmond cycloportive

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « La Monmond cycloportive »
le dimanche 2 juillet 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 28 mars 2017, présentée par l'association « La Monmond », à MONTHOU-SUR-BIEVRE, représentée par son président, M. Michel PROVOST, domicilié 45 route des Vignes – 41120 MONTHOU-SUR-BIEVRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « La Monmond cycloportive », le dimanche 2 juillet 2017, au départ de CONTRES (41700),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2017 établie par la SA « AXA France IARD » à NANTERRE (92727) garantissant la manifestation sous le contrat n°7275462604 et n°7349932704, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires de CONTRES, FRESNES, FEINGS, FOUGERES-SUR-BIEVRE, OUCHAMPS, MONTHOU-SUR-BIEVRE, VALAIRE, CANDE-SUR-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, RILLY-SUR-LOIRE, VALLIERES-LES-GRANDES, PONTLEVOY, MONTRICHARD VAL DE CHER, MONTHOU-SUR-CHER, THESEE, NOYERS-SUR-CHER, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, CHOussy, COUDES, MEHERS, CHATILLON-SUR-CHER, CHEMERY, SASSAY et OISLY, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Michel PROVOST, représentant l'association « La Monmond », à MONTHOU-SUR-BIEVRE, est autorisé, conjointement avec l'association « A.A.J.B Cyclisme », à BLOIS, à organiser la course cycliste dénommée « La Monmond cyclo sportive », **le dimanche 2 juillet 2017**, au départ de la commune de CONTRES et qui traversera les communes de FRESNES, FEINGS, FOUGERES-SUR-BIEVRE, OUCHAMPS, MONTHOU-SUR-BIEVRE, VALAIRE, CANDE-SUR-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, RILLY-SUR-LOIRE, VALLIERES-LES-GRANDES, PONTLEVOY, MONTRICHARD VAL DE CHER, MONTHOU-SUR-CHER, THESEE, NOYERS-SUR-CHER, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, CHOussy, COUDES, MEHERS, CHATILLON-SUR-CHER, CHEMERY, SASSAY et OISLY, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Deux parcours sont proposés : 138 km et 85 km (+ un parcours familial sans classement).

Départ : à partir de 8 h 40 (rue du stade – salle des fêtes)

Arrivée : à partir de 14 h 00 (rue de la Libération) – fin de la manifestation vers 15 h 00

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 250

Nombre approximatif de spectateurs : 100

Un parcours familial de 25 km, sans classement, est également organisé (départ à 9 h 30 ; arrivée à 11 h 30). Pour cette randonnée cycliste, le présent arrêté vaut récépissé de déclaration de cette randonnée, en application du code du sport.

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Par ailleurs, l'attention de l'organisateur est appelée sur la traversée des carrefours de « La Pieuse » sur la RD 114, de « Laleu » sur la RD n°30, de la « Fosse Richoux », sur les RD n°62 et RD n°764 et de la traversée de la RD n°675 avec le VC le Clouseau. Une vigilance particulière est demandée sur ces secteurs.

Le carrefour de la RD 675 avec la voie communale « Le Clouseau », à Contres, nécessitera également des précautions de sécurité.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

.../...

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe (dispositif particulier pour chaque épreuve).

La sécurité de la course sera assurée **par 45 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur, et par **18 signaleurs motos**, au minimum.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de CONTRES (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

.../...

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et MM. les Maires de CONTRES, FRESNES, FEINGS, FOUGERES-SUR-BIEVRE, OUCHAMPS, MONTHOU-SUR-BIEVRE, VALAIRE, CANDE-SUR-BEUVRON, CHAUMONT-SUR-LOIRE, RILLY-SUR-LOIRE, VALLIERES-LES-GRANDES, PONTLEVOY, MONTRICHARD VAL DE CHER, MONTHOU-SUR-CHER, THESEE, NOYERS-SUR-CHER, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, CHOussy, COUDES, MEHERS, CHATILLON-SUR-CHER, CHEMERY, SASSAY et OISLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Michel PROVOST, domicilié 45 route des Vignes – 41120 MONTHOU-SUR-BIEVRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **27 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ **DENOMINATION DE LA MANIFESTATION** : CYCLO-SPORTIVE « LA MONMOND »

SECURITE DE LA COURSE

- ◆ demande de priorité de passage OUI NON
- ◆ demande de l'usage privatif des voies OUI NON
- ◆ strict respect du code de la route OUI NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : **50** à poste fixe et **18** motards sécurités

(Les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police 0

Effectif gendarmerie 0

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(Pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 0

Poids et nature des extincteurs : 0

MOYENS DE LIAISON

Cibies et téléphones portable

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ **Médecins** :

Nombre 1

Nom et adresse du (des) médecin(s) : **DR. J.P MICHEAUX à VENDÔME**

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

Association **LA MONMOND**
- Michel PROVOST
45 route des Vignes - 41120 Monthou/Bièvre
tél. 06 08 99 50 85
email : michel.provost1@orange.fr

21

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :**

Nombre 0
Lieu(x) 0.....

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : Ambulance

Nombre : 2.....

Nombre de secouristes : 4.....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

SAUVETEURS - SECOURISSES DE SOLOGNE

X → joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : CONTRES.....

Hôpital : ROMORANTIN

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

- ◆ de la voiture - pilote
- ◆ Du podium d'arrivée

OUI
 OUI

NON
 NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Barrières avant et après la ligne d'arrivée ainsi que des cordages

Neutralisation des voies et horaires :

Course en ligne, Départ de Contres, circuit de 139 km et arrivée à Contres. Neutralisation des voies demandée le temps du passage des coureurs, voir circuits ci-joint, horaires Départ à 8h45 et arrivée prévue vers 11h15 / M 455.

Déviation des voies et horaires :

Sur la ligne de départ Rue du Stade et la ligne d'arrivée, Rue de la Libération à Contres

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Sur la ligne de départ Rue du Stade et la ligne d'arrivée, Rue de la Libération à Contres

(Selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)

Association **LA MONMOND**
- Michel PROVOST
45 route des Vignes - 41120 Monthou/Bièvre
tél. 06 08 99 50 85
email : michel.provost1@orange.fr

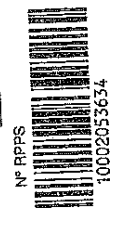
12/4/17

Docteur J.-P. MICHEAUX

Médecine Générale
C.E.S. de Médecine du Sport
1, rue des États-Unis
41100 VENDÔME
Cabinet Tél. : 02 54 80 04 77
Fax : 02 54 73 24 05

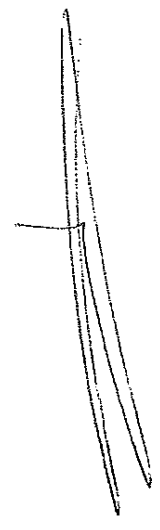
pour Michel Provost

Consultations sur Rendez-Vous

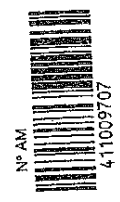


N° RPPS
10002053634

Je serais présent à la cyclo sportive
le 2/7/17 en tout feu
poudre



9893779002



N° AM
411002707

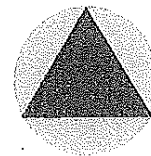
Association **LA MONMOND**
Michel PROVOST
45 route des Vignes - 41120 Monthou/Bière
tél. 06 08 99 50 85
email : michel.provost1@orange.fr

Le matin ou le soir, vous êtes relié par téléphone à l'itinéraire, veuillez attendre 6 secondes pour avoir le Docteur (numéro à 10 chiffres)



Association – Sauveteurs-Secouristes de Sologne

- Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY
Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –
Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Adresse de correspondance :
Sauveteurs et Secouristes de Sologne
M. Gérald MARCHAND
47, Route de Romorantin
41700 – Cour-Cheverny –
☎/📠 : 02.54.79.27.63
Portable : 06.87.82.79.33

Cour-Cheverny, le 21 Mars 2017

Attestation

Je soussigné, Gérald MARCHAND, Président de l'association «SAUVETEURS-SECOURISTES de SOLOGNE», certifie que nous mettrons à disposition La cyclo sportive « La MONMOND », 1 équipe de Secouristes de Secouristes titulaires du diplôme d'Equippers Secouristes – Premiers Secours en Equipe ainsi qu'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (ambulance) pour sa manifestation sportive (course cycliste) du 02 juillet 2017 de 07h45 à 13h00 au départ sur la commune de Contres 41 et ensuite suivre la course jusqu'à son arrivée à Contres 41.

Le Véhicule de Premiers Secours à Personnes (ambulance) est un véhicule destiné à transporter les secouristes et leurs matériels et transporter un blessé ou un malade vers un milieu hospitalier sur demande du SAMU 41.

En cas de nécessité d'évacuation vers un milieu hospitalier les secouristes de l'Association « Sauveteurs-Secouristes de Sologne » prendront contact avec le service de réception et de régulation du centre 15 du SAMU 41.

Cette attestation est rédigée à la demande de Mr Michel PROVOST, Président de La cyclo sportive « La MONMON » – 45 Rte des Vignes – 41120 – MONTHOU SUR BIÈVRE.

Fait à COUR-CHEVERNY ce jour pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le président,

Sauveteurs-Secouristes
De Sologne
47 Rte de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY
g.marchand-2000@wanadoo.fr www.ffss41.fr

Gérald MARCHAND



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
NOM DE L'ÉPREUVE :

LISTE NOMINATIVE DES MOTARDS Sécurité

FR

LA MONMOND CYCLOSPORTIVE & CONTRAS AIF 2017 2 Juillet 2017

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
1 CHAPOTEAU JM	24.05.59	28 rte de la NOIRIE LIMERAY 37530
2 LEGRAND MALET STEPHAN	12.06.78	15 ALE DE MONTILLARD ST CLAUDE DIRAY 41350
3 AINGER BENOIST		14 rue des MARTINIÈRES ST GERVAIS LA FORÊT 41000
4 DUCQUET ALAIN		30 rue du PUIS NEUF Biais 41000
5 CESBARD MARCEL		20 Rte de la Robatoise ST GEORGES SPREVEN 41400
6 MAEGELEN ICEL		13 Rue de la Tonnelle AV. SERRAVALLOSSON 41350
7 QUVAIS ERIC		18 rue des ACACIAS ST GERVAIS LA FORÊT X
8 BOUISSEAL THIERRY		8 rue FOI VIREUX X
9 BACHELIER CHRISTELLE		16 rue de la Belle-Jardinière 41700 COMÈRES
10 BACHELIER PASCAL		84 rue des Garmantiers Biais 41000
M PIQUET FABRIE		17 Biais rue de LAERT BIAIS TRESNÈS
MECARIERS AU INDÉ		

Je soussigné, Michel Provost, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signataires désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité

Michel Provost
Association LA MONMOND
(Signature de l'organisateur)

Fait à MONTAUBAN le 2 Juillet 2017
Michel PROVOST
45 route des Vignes - 41120 Montlhau/Bièvre
tel. 06 08 99 50 85
email : michel.provost1@orange.fr

15.07.2017

Amicalement
Michel S



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
NOM DE L'ÉPREUVE

LISTE NOMINATIVE DES

NOTARDS - SECURITE

LA MONMOND CYCLOSPORTIVE a CONTRES 41700 - 2 juillet 2017

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
CHARPENTIER Jean Michel	24.05.58	28 AVE de la GARAGE 37300 BATHMERY
PEREYRE Anne	25.05.88	6 des Fontaines 41350 VILLEVALLON
MIGEON ALAIN	03.05.59	19 JARRY Rte de BERTHAUD MONTMOR 41120
MAROLD YVES	01.08.73	LA TAILLE ROUDE 41120 VALAURE
MERCIER Philippe	30.04.50	17 Bis Rue de Vent des Forêts 41700
MIGEON Gerard	05.02.53	Rte de SANSPIÉ SAMBRIY 41
RAVIGNAN Philippe	09.06.60	Rte de MONTAIGNEY SAMBRIY 41120
CATTE ALAIN	27.06.69	11 rue de la Mare des MOULINS 41120
PLAT BRUNO	05.03.63	1 rue de Beauregard MONTMOR 5 Pa
THOMAS CHARLES	2.11.84	83 AVE de Blois PARSLEVY 41
HARLAN ROBERT	23.10.80	1 rue de la Paix MONTMOR 5 Pa 61
GREG CHARLES	08.06.87	Rte NATIONALE CHAÛDE 37800 MONTMOR 41120
MATHIEU ARCOURT	01.05.87	COUR CHEVERNY 41

- 14 X
- 15 X
- 16 X
- 17 X
- 18 X
- 19 X
- 20 X
- 21 X
- 22 X
- 23 X

Je soussigné, Michel Provost, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que Les signataires désignés ci-dessus sont maîtres et titulaires du

permis de conduire en cours de validité.

Fait à MONTMOR le, 20 juillet 2017

(Signature de l'organisateur) Association **LA MONMOND**

Michel PROVOST
45 route des Vignes - 41120 Montmor/Bière
tél. 06 08 99 50 85
email : michel.provost1@orange.fr

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Code du sport : articles A331-37 à A331-42)

Responsable Sud Jacques
Président cc Couirs Devillee.

NOM DE L'ÉPREUVE : L'AMMONIAC CYCLOSPORTIVE.COM 2 Samedi 20.17. COÛTRES

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
1 BOUTON JACQUES	5.04.40	210 R ^{te} de MEHERS COÛTRES 41700
2 DAUMAS CHARLES		A IMPASSE DES SOURCES COÛTRES
3 YVART		X
4 BARBOU MAURICE	1.05.38	8 rue de la LIBÉRATION COÛTRES
5 FILLIOT ANNIK	10.06.55	h. rte de SOIXES SASSAY
6 MICHEL	21.07.51	X
7 BONDEAU MICHEL	19.04.44	50 av du Général de GAULLE COÛTRES
8 PUGER CLAUDE	10.01.47	23 av de VERVALE COÛR CHEVERNY
9 YVETTE	10.06.56	X
10 HOCERY IDEL	25.06.47	34 rte de VARENNES SASSAY
11 BOURGIGNON FRANÇOIS	20.02.48	47 IMPASSE de CHEVERNY COÛTRES
12 DUCLOS JACQUES	4.02.42	18 rue du CARROIR Soudry en Sol.
13 REVELLE JACQUES	5.01.47	4 rue de la BÉRESE COÛTRES

Je soussigné, FRANÇOIS DUCLOS MICHEL, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à 17.04.2017 le,
(Signature de l'organisateur)

Signature

Association **LA MONMOND**
Michel PROVOST
45 route des Vignes - 41120 MONTOU-BLEVE
tél. 06 08 99 50 85
email : michel.provost1@orange.fr

Signature

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Code du sport : articles A331-37 à A331-42)

Renouvelable tous les 5 ans
Des PARCOURS.

NOM DE L'ÉPREUVE : La Monmond 2017 2.07.

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
14 BOURBOY LAURENT	06.10.67	tel. 06 40 83 90 42
15 BOURBOY PASCAL	1.05.66	06 48 66 51 06
16 HILARD MARIU	8.19.69	06 71 05 04 22
17 HANHOU YVONNE		61, av. de l'Europe MAIZ Bldg. 6100. Tel. 07 88 63 73 26
ALZOUMA		
18 LERAMBALET PIERRE	27.08.1948	06.10.27.36.20
19 DELAUNAY MICHEL	5.10.34	15.15.ck. Montreuchant. BOURRÉ H1
20 CHARPENTIER PIERRE	21.07.68	Rt. ck. elgény. X
X		

Je soussigné, MICHEL PROVOST, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à MAIZ BLD le MONTHOU 30 Juin
(Signature de l'organisateur)

Association LA MONMOND
Michel PROVOST
45 route des Vignes - 41120 Monthou/Bière
tel. 06 08 99 50 85
email : michel.provost@orange.fr



Mr Germain Dufou

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Code du sport : articles A331-37 à A331-42)

NOM DE L'ÉPREUVE : LA MONMOND H^{ou} à CONTRES 41700 & JUIN 2017

	Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
21	GASSET CLAUDE	14 08 62	Aud de France Blanc 4100
22	MUET FRANÇOIS		CHAPASSE DES JARDINS
23	RETIQY MICHAEL		2 MUET. FRANÇOIS B. GMAIL.COM
24	LASNIER Pierre	17 07 40	M. rue de l'Église 41130 Monthou 3B
25	REPIGAY FÉLIX	18 05 54	LA GUERRIERE X
26	CHAUSSEY JC	23 03 91	23 PONTMORON X HALAIRE
27	GRANGER PASCAL	16 08 55	6 Jeanm de Masson Rouge ou champs. 41120
28	PEROT CHRISTIANE	3 10 75	3 rte de l'église en elle X
29	X Jean Marie	15 11 68	X
30	SAGET LYDIE	14 04 80	3 Rte de CONTRES. TANGENT
31	FERRER ISABELLE	18 06 83	H. Rte de FEINGS FEINGS
32	RONDEAU CLAUDE	20 03 57	12 Rte de PONT D'ARIAUX. MONT PAYS CHAMARÉ

Je soussigné, GERMAIN MICHEL, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à MONTHOU 3B le, (Signature de l'organisateur)

Association **LA MONMOND**
Michel PROVOST
 45 route des Vignes - 41120 Monthou/Bière
 tél. 06 08 99 50 85
 email : michel.provost1@orange.fr

Me. B DUPON

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Code du sport : articles A331-37 à A331-42)

NOM DE L'EPREUVE : LA MONTAGNE 2 Juillet 2017 GORRES

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
33 NIVARD ALAIN	23.09.37	15 rue de Vieux Mondils 41120 LES MONDILS
34 METAIS JEAN PAUL	05.03.65	20 rue Grosse X
35 MARCANT ST P	04.04.55	28 rue Mouley Marie CHATEAUX 41120
36 MANDART Jacques	08.09.64	10 rue de Tulle Des Bordes 41120
37 MARCADET Jean Paul	27.07.57	11 rue Drousselle Bata 41100

Je soussigné, MICHEL PROVOST, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Monthou-sur-le-Loup le 12.08.2017
(Signature de l'organisateur)

Association **LA MONMOND**
 MICHEL PROVOST
 45 route des Vignes - 41120 Monthou-sur-le-Loup
 tél. 06 08 99 50 85
 email : michel.provost1@orange.fr

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Code du sport : articles A331-37 à A331-42)

2^{me} GERVARY DUPOU

ou surlamment au 18 06 17.

5

NOM DE L'ÉPREUVE :

	Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
38	QUADAR MICHEL	7.04.57	12 Bis rue DUCOUX Blois 41000 tel 06 31 87 24 26
39	FERTRE ALISON	15.10.96	33 rte du Montby de Jabbat Feuys 41700
40	CHICOIHEAU BENE	8.09.85	4 rue de BEAUREGARD MONTBOUSG 41120
41	FERRARÉ FRANCIS	4.06.55	5 chemin des LINEROUX COMIRES 41700
42	VERSCHAEVE Claude	4.04.57	26 rte de MONTREHARD MONTBOUSG 41120
43	FERRAUD BRUNO	5.06.64	Mau Mathieu, Blois 41000
44	GUÉRIN JAMIE	9.05.57	3 chemin de la Folie 41400 BOUREE
45	BABON ERIC	7.04.70	Rte de WAGGAY 41400 X

Je soussigné, Michel P. QUADAR, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Montbois le, 20.06.17
(Signature de l'organisateur)

Association **LA MONMOND**
Michel PROVOST
45 route des Vignes - 41120 Monthou/Bière
tel. 06 08 99 50 85
email : michel.provost1@orange.fr

Rendu le 26.06
51:
a-17

PREF 41

41-2017-06-20-002

Auto Ecole Robin

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE ROBIN » à Mont-près-Chambord*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE ROBIN » à Mont-près-Chambord**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la lettre de demande de transfert de local présentée par Monsieur Pascal ROBIN le 8 juin 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 52 rue Nationale à Mont-près-Chambord (41250) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE ROBIN » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 10 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal ROBIN est autorisé à exploiter sous le n° E 17 041 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO-ECOLE ROBIN » situé 52 rue Nationale à Mont-près-Chambord (41250).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 26 juin 2017.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux catégories de permis de conduire suivantes : B - B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Les arrêtés préfectoraux n° 2014028-0003 en date du 28 janvier 2014 et n° 2014062-0009 en date du 3 mars 2014 sont abrogés.

Article 12 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Pascal ROBIN – 73 route Nationale – 41250 Mont-près-Chambord.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\transfert local\Auto Ecole Robin.odt

PREF 41

41-2017-06-20-001

cessation Auto-Ecole N Brisset

*Arrêté portant cessation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé
« AUTO-ECOLE N. BRISSET » à Blois*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

Arrêté portant cessation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE N. BRISSET » à Blois

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A en date du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté en date du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-23-001 en date du 23 septembre 2016 autorisant Madame Nicole BRISSET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3 rue des Minimés à Blois (41000) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE N. BRISSET » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 26 juin 2017, présentée le 31 mai 2017 par Madame Nicole BRISSET, conformément au 3° de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme.

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-23-001 en date du 23 septembre 2016 autorisant Madame Nicole BRISSET à exploiter sous le numéro E 04 041 0139 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 rue des Minimés à Blois (41000) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE N. BRISSET » est abrogé à compter du 26 juin 2017.

.../...

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Madame Nicole BRISSET – 6 rue du Docteur Lunier – 41000 Blois.
- Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Vendôme, le

Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation Auto-Ecole N_Brisset.odt

PREF 41

41-2017-06-16-004

modificatif de l'arrêté n°2014293-0051 du 20/10/2014
portant composition de la commission départementale des
valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de
Loir-et-Cher

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la CDVLLP démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la CDVLLP du département de Loir-et-Cher s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la CDVLLP de Loir-et-Cher dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014293-0051 du 20/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. LASNIER Bertrand, commissaire titulaire proposé par la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. HENAULT Cyrille ;

M. MATHIEU Jocelyn, commissaire suppléant proposé par la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. RAYNAUD Emmanuel ;

Mme MALAPERT Sophie, commissaire suppléante proposé par la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. PISSIER Antoine ;

M. THIBIERGE Philippe, commissaire titulaire proposé par la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. MAINO Pierre ;

M. DENIAU Francis, commissaire titulaire proposé par la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme DE FREITAS Agnès ;

M. BURET Stéphane, commissaire suppléant proposé par la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme VERGER Marie ;

M. PIGEON François, commissaire suppléant proposé par la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. FIRMAIN Didier.

ARTICLE 2 :

La CDVLLP du département de Loir-et-Cher en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. SARTORI Philippe	M. DUTRAY Bernard
M. BUISSON André	M. BONHOMME Bernard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. MAURICE Pierre	M. MONTARU Pierre
M. GUEMON Jean Pierre	M. POTHET Yves
M. GRICOURT Marc	M. MARTELLIERE Eric
Mme LARIDANS Janine	M. BINGLER Roland

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. BRAULT Jean Luc	M. BARBE Pierre
M. LOMBARDI Daniel	Mme MAINCION Isabelle
M. TOUCHET Jean Paul	M. BORDE François
Mme NOUVELLON Liliane	M. THORIN Christophe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Mme CHARBONNIER Annick	M PILLEFER Michel
M GERMOND Pascal	M. MATHIEU Jocelyn
M. LASNIER Bertrand	Mme MALAPERT Sophie
M. THIBIERGE Philippe	M. BURET Stéphane
M. DENIAU Francis	M. PIGEON François
M BROCHARD Fabrice	M LACOUR Aurélien
M CHEVALLIER Dominique	M DAYRON Fabrice
M BEAUCIEL Jacques	M BRIAND Aymeric
M DUCEAU Patrice	M PIQUET Stéphane

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

LE PREFET,

PREF 41

41-2017-06-16-005

modificatif de l'arrêté n°2014293-0052 du 20/10/2014
portant composition de la commission départementale des
impôts directs locaux

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la CDIDL démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la CDIDL du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la CDIDL du département de Loir-et-Cher dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014293-0052 du 20/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. AVEZARD Stéphane, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BOUCLET Guylaine ;

M. BOURSIER Sylvain, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. STOBIENIA Richard ;

M. BOUTET Michel, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GIRARDOT Henri Pierre

M. BLIN Sébastien, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. THIBIERGE Philippe.

ARTICLE 2 :

La CDIDL du département de Loir-et-Cher en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Mme MILLET Marie Hélène	M. BISSON Jean Marie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. BORDIER Claude	M. D'ORSO Joseph
M. BORDE François	M. D'ESPINAY ST LUC François
M. MARION Patrick	Mme THIBAUT Agnès

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. PAVY Olivier	M. FESNEAU Marc
M. GUENIN Pascal	M. GUELLIER Jean Yves

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. SEIGNOLLE Paul	M. MINIER Francis
M. ANGINOT Jean Batiste	M. SAUMET Yvan
M. AVEZARD Stéphane	M. BOUTET Michel
M. BOURSIER Sylvain	M. BLIN Sébastien
M. ASSELIN Cédric	M. DUGUY Richard

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

LE PREFET,

PREF 41

41-2017-06-27-003

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

ajout d'une salle pour la société ACTIROUTE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et
des libertés publiques
Bureau des titres
Section permis de conduire
Affaire suivie par : Mme BLIN

ENREGISTREMENT
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
N°

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 41-2015-11-23-003
relatif à l'autorisation d'exploiter un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
délivré à la SARL ACTIROUTE

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par LA SARL ACTIROUTE en date du 7 mars 2017, relative à un ajout de locaux concernant le déroulement des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – l'article 3 de l'arrêté n° 41-2015-11-23-003 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- IBIS BUDGET CENTRE – 4 rue Jean Moulin– 41000 BLOIS

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

BLOIS, le 27 juin 2017

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Julien LE-GOFF

SIDSIC

41-2017-06-12-005

décision du directeur territorial Centre-Val de Loire de
SNCF Réseau du 12 juin 2017 prononçant le déclassement
du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à
COULOMMIERS LA TOUR, en vue d'une publication
prochaine au recueil des actes administratifs de la
préfecture du LOIR ET CHER.



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0141-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la Région Centre-Val de Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 1^{er} juin 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain bâti sis à COULOMMIERS-LA-TOUR (41065) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
COULOMMIERS- LA-TOUR 41065	DE LA GARE	B	664p	6821
			TOTAL	6821

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Loir et Cher.

La présente décision de déclassément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loir et Cher.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Orléans
Le 12 JUIN 2017

Jean-Luc GARY

Directeur Territorial

SIDSIC

41-2017-06-12-006

décision du directeur territorial Centre-Val de Loire de SNCF Réseau du 12 juin 2017 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à GIEVRE, en vue d'une publication prochaine au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOIR ET CHER.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Etablie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU 0088-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 6 juin 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à GIEVRES (41130) Gare de PRUNIERS, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
41130- GIEVRES	La Rouaire du Chêne raboté	A	1410p	2918 m ²
41130 - GIEVRES	La Rouaire du Chêne Raboté	A	1147p	1067 m ²
TOTAL				3985 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Loir et Cher.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loir et Cher.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Orléans,
Le 12 JUIN 2017

Jean-Luc GARY

Directeur Territorial

SIDSIC

41-2017-05-29-007

Décision du directeur territorial Centre-Val de Loire de SNCF Réseau du 29 mai 2017 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à **MONTOIRE SUR LE LOIR**, en vue d'une publication prochaine au recueil des actes administratifs de la préfecture du **LOIR ET CHER**.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU0122-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la Région Centre- Val de Loire.

Vu l'absence d'avis de la Région Centre-Val de Loire

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17 mai 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à MONTOIRE SUR LE LOIR (41800) Ancienne gare de Troo, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
41800- MONTOIRE SUR LE LOIR	La Filletiere	(Préfixe : 227) A	1047 (issu de 1017)	5125
			TOTAL	5125

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Loir et Cher.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loir et Cher.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à ORLEANS,
Le 29 MAI 2017

Jean-Luc GARY
Directeur territorial